PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 67 du 6 mai 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 20 la Roussière à Blain (44130).

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 2019 et 11 octobre 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n° 21 Bellebat à LA CHAPELLE LAUNAY (44260).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/40 du 05/05/2022 portant délégation de signature du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital.

Décision n°2022/41 du 05/05/2022 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Avis de concours interne sur titres – Cadres de santé paramédicaux filière infirmière et filière médico-technique.

Avis de concours interne sur titres – Cadres de santé paramédicaux filière infirmière et filière médico-technique.

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres – Cadres de santé paramédicaux filière infirmière et filière médico-technique.

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres – Cadres de santé paramédicaux filière infirmière et filière médico-technique.

Décision portant nomination des membres du jury au concours interne et externe sur titres – Cadres de santé paramédicaux filière infirmière et filière médico-technique.

Avis de concours professionnel accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière.

Décision d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière.

Décision portant nomination des membres du jury au concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière.

Centre Hospitalier de Savenay

Avis de concours interne sur titres – Cadre de santé paramédicaux filière infirmière.

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres - Cadre de santé paramédicaux filière infirmière.

Décision portant nomination des membres du jury au concours interne sur titres – Cadre de santé paramédicaux filière infirmière.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/01 portant subdélégation de signature.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0112 du 28 avril 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye Fouassière. Le bénéficiaire de l'opération est l'AAPPMA la Gaule Nantaise.

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0111 du 25 avril 2022, définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau du captage de la Chutenaie, commune de Saffré.

Décision n°44-01-2022 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-07 du 3 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Patrimoine Véhicules Anciens, la manifestation nautique intitulée "Véhicules Amphibies", le samedi 7 mai 2022.

Arrêté préfectoral N°2022/SEE/0099 du 06 mai 2022, autorisant la capture, la perturbation intentionnelle et le transport d'espèces protégées par la Ligue de protection des oiseaux dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis en Loire-Atlantique.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation, datée du 26 avril 2022 et prenant effet le 6 mai 2022.

Délégation générale de signature de M Didier CREAC'H, responsable de la trésorerie de Saint Nazaire Municipale, datée du 1er avril 2022.

Délégation spéciale de signature de M Didier CREAC'H, responsable de la trésorerie de Saint Nazaire Municipale, datée du 1er avril 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (PPR) de Mme Véronique PY, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 6 mai 2022.

Décision du 6 mai 2022, portant subdélégation de signature de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE) en matière d'ordonnancement secondaire.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 3 mai 2022, relatif à l'octroi de la lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement concernant Monsieur HARBON Kilian et Madame SAGOT Salomé, des civils ayant porté secours à deux motocyclistes des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest blessés lors d'une course poursuite avec un chauffard.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules lourds sur l'autoroute A11 : AP_A11-PL_secteur1 .

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A11 : AP_A11-VL_secteurs 1-2

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules lourds sur l'autoroute A81: AP_A81-PL_secteur1.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A81 : AP_A81-VL_secteurs2-3-1.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A81-A11-A28N et A28S : AP_A81-A11-A28N-A28S-VL_secteur4.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A28N : AP_A28N-VL_secteur6.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A85 : AP_A85-VL_secteurs1-2-3.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A83 : AP_A83_VL-secteurs7-8.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A11 : AP_A11-VL_secteurs1-2-3-4–1-2-1-2.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A11 et A28 : AP_A11-A28_VL_secteur1.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A28 : AP_A28_VL_secteur5.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A28N : AP_A28N_VL_secteur6.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules lourds sur l'autoroute A85 : AP_A85_PL_secteur1.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules lourds sur l'autoroute A11 : AP_A11_PL-secteur1.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A87 et A87N : AP_A87-A87N_VL-secteur5.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A87 et A87N : AP_A87-A87N_PL-secteur3.

Arrêté préfectoral du 02 mai 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A87 : AP_A87_VL-secteurs6-7-8.

Arrêté préfectoral du 02 mai 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A81 : AP_A81_VL_secteurs1-3-1-2 .

Arrêté préfectoral du 02 mai 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage, et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A81-A11-A28N et A28S : AP_A81-A11-A28N-A28S_VL_secteur4.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté Préfectoral n°2022/BPEF/078 du 28 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant amont du bourg de la commune de Villepôt afin de réaliser des études préalables à la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique des crues sur ledit bassin versant.

Arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 22 avril 2022 n°271 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°200244495.

Arrêté préfectoral du 2 mai 2022 n°272 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°201144110.

Arrêté préfectoral du 2 mai 2022 n°273 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°201544204.

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Arrêté préfectoral relatif à la convocation des électeurs pour la commune de La Boissière du Doré.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 20 la Roussière à Blain (44130)

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;

VU les rapports du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des 19 octobre 2021 et 1er mars 2022 ;

VU le courrier du 8 mars 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé au(x) propriétaire(s) du bien lui(leur) indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui(leur) ayant demandé ses(leurs) observations dans un délai d'un mois à compter de la notification soit jusqu'au 18 avril 2022 ;

VU l'absence de réponse en date du 19 avril 2022 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDÉRANT les rapports du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date des 19 octobre 2021 et 1er mars 2022 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence de fissures sur la façade et enduit manquant à la jointure avec la toiture du niveau du pignon avec risques d'infiltrations ;
- Couverture vétuste présentant des ardoises cassées, manquantes avec risques d'infiltrations ;
- Intégrité de la charpente inconnue ;
- Fenêtres en bois simple vitrage vétustes et dégradées non isolantes et non étanches à l'air ;
- Présence d'humidité et de moisissures sur les murs et plafonds de l'ensemble des pièces,
- Revêtements muraux et au plafond dégradés ;
- Possible présence de peintures au plomb ;
- Système de ventilation insuffisant, non général et permanent ;
- Absence d'un système de chauffage dans l'ensemble du logement et adapté à celui-ci ;
- Équipements sanitaires vétustes et non entretenus ;
- Présence d'un ballon d'eau chaude dont le fonctionnement est inconnu ;
- Absence d'eau potable alimentant le logement ;
- Absence de système d'assainissement ;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Présence d'appareils à combustion dont l'installation est vétuste pour la cuisinière à bois et en l'absence de ventilation adaptée.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires tels que : l'asthme, les allergies respiratoires, les pneumopathies chroniques, le syndrome toxique respiratoire, mais aussi l'irritation des muqueuses respiratoires (rhinopharyngites, laryngite) et oculaires, dues à l'exposition aux spores de moisissures toxiques ou allergisantes, la présence d'humidité, l'absence de système de ventilation efficace et permanent ;

- Risques de saturnisme et notamment de problèmes d'anémie, hypertension, déficience rénale, atteinte du cerveau et du système nerveux central du fait de la présence de peinture pouvant contenir du plomb dans le local construit avant 1949 ;

- Risques de désorganisation du système interne de régulation thermique qui provoque des troubles de la santé très divers tels que : accidents ou incidents cardiaques, déshydratation, rhumes, problèmes d'articulations, hypothermie, lié à la difficulté à se chauffer du fait du manque d'isolation thermique du logement et à la présence permanente d'humidité dans le logement ;

- Risque de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires tels que : les maladies gastro-intestinales, les infections bactériennes ou parasitaires, dermatite, et allergie, dû à la difficulté de se laver, de préparer les repas, de laver la vaisselle et le linge, du fait de l'absence d'eau, et du mauvais état des équipements sanitaires ;

- Risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, et de brûlure, liés à une installation électrique non sécurisée ;

- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone voire de décès dus à la présence d'un appareil à combustion dangereux ou un défaut de la ventilation associée ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement de l'immeuble sis 20 la Roussière à Blain (44130), référence cadastrale : parcelle YB section n°99, les propriétaires sont tenus de réaliser dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- Reprendre les fissures en façade et supprimer tout risque d'infiltration par les murs ;
- Réparer ou remplacer la toiture et supprimer tout risque d'infiltration par le toit, ;
- Effectuer un diagnostic de la charpente et réparer ou remplacer celle-ci le cas échéant ;
- Remplacer les ouvrants vétustes et non étanches à l'air ;
- Déterminer les causes de la présence d'humidité et de moisissures sur les murs et plafonds de l'ensemble des pièces et y remédier de façon efficace et durable ;
- Fournir un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) établi par un professionnel certifié, si nécessaire, supprimer l'accessibilité aux peintures contenant du plomb dans le logement et fournir un nouveau CREP ;
- Remplacer les revêtements muraux et au plafond dégradés en prenant en compte la présence de peinture au plomb le cas échéant ;

- Mettre en place un système de ventilation général, permanent et adapté à la présence d'appareils à combustion ;
- Mettre en place un système de chauffage adapté dans l'ensemble du logement ;
- Réparer ou remplacer les équipements sanitaires vétustes et non entretenus ;
- Vérifier le fonctionnement du ballon d'eau chaude, le réparer ou le remplacer le cas échéant ;
- Alimenter de façon permanente le logement par une eau destinée à la consommation humaine dont la qualité est connue et conforme à la réglementation en vigueur ;
- Relier le logement à un système d'assainissement conforme à la réglementation ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre une attestation de mise en sécurité d'un professionnel qualifié ;
- Faire vérifier l'installation des appareils à combustion et la mettre en conformité le cas échéant ;

Dès notification, interdire l'accès au lieu à titre temporaire et sécuriser ses accès.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux sis 20 la Roussière à Blain (44130) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1er est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants, dès la notification du présent arrêté pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation .

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1er au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.
Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 -Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à Monsieur HAMON Yvonnick.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de la commune de Blain, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Saint-Nazaire aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Blain, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

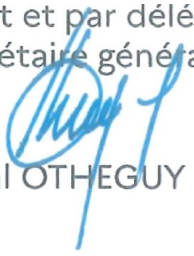

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L. 521-1
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.
-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2
I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1
I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2
I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.- (Abrogé)
III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.
Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4
Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4
I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 2019 et 11 octobre 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n° 21 Bellebat à LA CHAPELLE LAUNAY (44260).

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10 juillet 2019, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant de mettre en sécurité l'installation électrique et de supprimer le risque de chute au niveau de l'escalier et de la porte donnant sur l'extérieur à l'étage dans le logement situé n° 21 Bellebat à La Chapelle Launay (44260), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 21 Bellebat à La Chapelle Launay (44260), référence cadastrale : ZV 80, propriété depuis le 08/01/2021 de Monsieur Richard Olivier GALLENNE né le 05/06/1969 à Suresnes (92150) et son épouse Madame Valérie Marie-José CIESLA née le 23/11/1964 à Boulogne-Billancourt (92100) ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 avril 2022 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 19 avril 2022, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 19 avril 2022 et relevés dans le rapport du 20 avril 2022, réalisés dans le respect des règles de l'art, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2019 et du 11 octobre 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n° 21 Bellebat à La Chapelle Launay (44260), référence cadastrale : ZV 80 , propriété depuis le 08/01/2021 de Monsieur Richard Olivier GALLENNE né le 05/06/1969 à Suresnes (92150) et son épouse Madame Valérie Marie-José CIESLA née le 23/11/1964 à Boulogne-Billancourt (92100), domiciliés au 3 La Jatte à Pontchâteau (44160), sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er. Il sera également affiché à la Mairie de La Chapelle Launay .

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1er. Il sera transmis au Maire de la commune de La Chapelle Launay, au président de la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de St-Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chapelle Launay, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

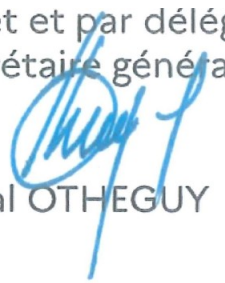

Pascal OTHEGUY

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

DECISION n°40/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude.

Il reçoit également délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maitrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maitrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),

- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein du processus Conduite d'opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Dorothée HUBIN-BROCHARD, Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux,
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, agent de maîtrise et David JOUY, ouvrier principal.

Article 4

Madame Thaïs RINGOT, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur des services numériques.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques,
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation.

Article 5

Monsieur Clément PARMENTIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
  - Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
  - Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, et Madame Virginie PIETRUCCI, technicien hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Clément PARMENTIER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Monsieur Clément PARMENTIER préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Pierre NASSIF, Madame Sophie BRUEL, Madame Sandrine AUGY ou Madame Thaïs RINGOT.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.
Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.
Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Jean Claude MAUPETIT, Maxime PARE, Gaël GRIMANDI, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE et Madame Isabelle ROUILLER, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.
Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

Article 6

Madame Sandrine AUGY, ingénieur, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Sébastien BARTHELEMY, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD et Marc JULIENNE, techniciens supérieurs hospitaliers, Messieurs Willy PINEL et Christophe POGU, techniciens hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mickael EVENAS, Mesdames Marie AUBERT et Estelle LEGOEUL, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Messieurs Pierre NASSIF, Clément PARMENTIER, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des services numériques, de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, de la direction des achats.

Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°29/2022 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 9 mai 2022.

Nantes, le 05/05/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original : Direction générale
Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°41/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1er janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :
- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.

Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

Article 4

Madame Céline BICHE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Céline BICHE, directrice de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BICHE, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plate-forme n°3.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Madame Véronique JEAN, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Véronique JEAN, directrice de la plate-forme n°5, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).
Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JEAN, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plateforme n°5.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation…).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.
Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.
Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.
Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.
Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sureté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 9

Délégation est donnée :

► à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
tout document relatif aux soins sans consentement,
tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
tout document relatif à la gestion du personnel.

► à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Céline BICHE, directrice adjointe
- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Véronique JEAN, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins

- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Thaïs RINGOT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

Article10

La décision portant délégation de signature n°37/2022 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 9 mai 2022.

Nantes, le 05/05/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original
- Direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

centre hospitalier saintnazaire

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Un concours interne sur titres est ouvert, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire en vue de pourvoir :

- 2 postes de cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière.

- 1 poste de cadre de santé paramédical dans la filière médico-technique des préparateurs en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours interne, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique

Les lettres de candidatures, mentionnant la spécialité de la filière, devront être accompagnées des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'un état signalétique des services accomplis rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 3 JUIN 2022
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire,
Le 29 avril 2022
Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

CH DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606

centre hospitalier saintnazaire

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Un concours interne sur titres est ouvert, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé paramédical dans la filière infirmière puéricultrice.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours interne, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique

Les lettres de candidatures, mentionnant la spécialité de la filière, devront être accompagnées des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'un état signalétique des services accomplis rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 3 JUIN 2022
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire,
Le 2 mai 2022
Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

centre hospitalier saintnazairo

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la vacance de 3 postes de cadres de santé paramédicaux du 4 avril 2022.

Considérant que la publication des vacances de postes du 4 avril 2022 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédicaux est ouvert afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire :
- 2 postes dans la filière infirmière en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé paramédicaux.
- 1 poste dans la filière médico-technique préparateur en pharmacie hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé paramédical.

ARTICLE 2 : Les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 3 juin 2022, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir au concours interne sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes :
1° Une lettre de motivation.
2° Un curriculum vitae détaillé.
3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 29 avril 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606 -

Julien COUVREUR

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak - BP 414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex

centre hospitalier saintnazaire

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la vacance de 3 postes de cadres de santé paramédicaux du 4 avril 2022.

Considérant que la publication des vacances de postes du 4 avril 2022 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédical est ouvert afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire :
- 1 poste dans la filière infirmière puéricultrice.

ARTICLE 2 : Les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 3 juin 2022, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir au concours interne sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes :
1° Une lettre de motivation.
2° Un curriculum vitae détaillé.
3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 2 mai 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

centre hospitalier saintnazaire

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la décision d'ouverture d'un concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière et filière médico-technique du 29 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours interne sur titres cadres de sante paramédicaux filière infirmière et filière médico-technique.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury pour le concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière et filière médico-technique :

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice adjointe Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;
Madame Marie-Rose HENRY Directrice extérieure ;
Madame GUILLAUD Céline Coordinatrice générale des soins ;
Madame Laurence TREHELLO Cadre de santé supérieure extérieure ;
Monsieur Marc LE BIDEAU Président de la CME.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 29 avril 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak - BP 414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex

centre hospitalier saintnazaire

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL

ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL

FILIERE INFIRMIERE

Un concours professionnel est ouvert, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours professionnel les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours professionnel au directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes en six exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

La demande d'admission à concourir doit être envoyée à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 03 JUIN 2022
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire,
Le 29 avril 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P 414 - 44606 -

Julien COUVREUR

centre hospitalier saintnazaire

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

Vu la vacance d'1 poste de cadre supérieur de santé paramédical du 4 avril 2022 ;

Considérant que la publication de la vacance de poste du 4 avril 2022 a été infructueuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours professionnel est ouvert, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical dans la filière infirmière.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature pour le concours professionnel, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 03 juin 2022, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes en six exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 29 avril 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606

centre hospitalier saintnazaire

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;
Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;
Vu la décision d'ouverture d'un concours professionnel de cadre supérieur de santé filière infirmière du 29 avril 2022.
Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury pour le concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière, filière infirmière :
Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice adjointe Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;
Madame Marie-Rose HENRY Directrice extérieure ;
Madame GUILLAUD Céline Coordinatrice générale des soins ;
Madame Laurence TREHELLO Cadre de santé supérieure extérieure ;
Monsieur Marc LE BIDEAU Président de la CME.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 29 avril 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak - BP 414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex
☎ 02.40.90.60.20 🖷 02.40.90.76.38

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

CADRE DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est ouvert, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Savenay en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé paramédical dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours interne les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne.

Les lettres de candidatures, devront être accompagnées des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'un état signalétique des services accomplis rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, doivent être envoyées en six exemplaires à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H de Savenay
Service des ressources Humaines
13 rue de l'hôpital
44260 SAVENAY

AU PLUS TARD LE 03/06/2022
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Savenay,
Le 02/05/2022

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE

PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Savenay,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance de 1 poste de cadre de santé paramédical,

Considérant que la publication de vacance de poste du 1er avril 2022 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédicaux est ouvert afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Savenay : 1 poste d'infirmier cadre de santé paramédicaux.

ARTICLE 2 : Les cadres de santé paramédicaux sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées en six exemplaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 3 juin 2022, au Directeur du Centre Hospitalier de Savenay, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H. de Savenay
Service des Ressources Humaines
13 rue de l'Hôpital
44260 Savenay

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir au concours interne sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une lettre de motivation.
2° Un curriculum vitae détaillé.
3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire, le 02 mai 2022
Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

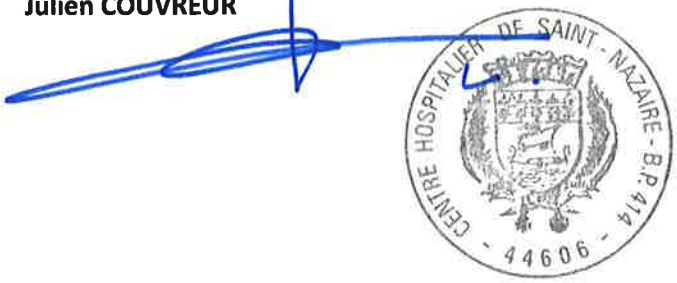

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Savenay ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la décision d'ouverture d'un concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière du 2 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury pour le concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière.

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice adjointe Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;
Madame Rose-Marie HENRY Directrice extérieure ;
Madame GUILLAUD Céline Coordinatrice générale des soins ;
Madame Laurence TREHELLO Cadre de santé supérieure extérieure ;
Monsieur Marc LE BIDEAU Président de la CME du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Savenay,
Le 02 mai 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE - B.P. 414 - 44606

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/01
portant subdélégation de signature

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE et portant nomination dans l'emploi de directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de M. Louis MAZARI ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe et à M. Louis MAZARI, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par l'arrêté préfectoral sus-visé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, aux personnes suivantes :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du « service public de la rue au logement »
- Mme Stéphanie TESSIER, Conseillère technique de service social, adjointe au responsable du « service public de la rue au logement »
- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du « service public de l'insertion et de l'emploi »

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1 et 2, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du Logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Morgane DAVID, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile
- Mme Eve MAURY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la veille sociale et de la résorption des bidonvilles
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables
- Mme Sophie LEMBO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'intégration
- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire

L'annexe 1 à la présente décision contient les spécimens de signature des agents ayant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 - Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

En qualité de Responsables d'Unité Opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité »
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie »
- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- BOP 364 « Cohésion » du plan de relance

Pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO.
- L'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement).
- Le traitement des immobilisations
- Le traitement des recettes non fiscales
- Les travaux de fin de gestion

Pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP ;

ARTICLE 5 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 3, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- Les demandes d'engagement juridique
- les constations et certifications du service fait
- les ordres de payer

ARTICLE 6 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 4 de la présente décision.

ARTICLE 7 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDETS 44 à l'aide de la carte achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe
- M. Louis MAZARI, directeur départemental adjoint
- M. Laurent BOULANGEOT, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Nazaire

ARTICLE 8 : la décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2021/07 portant subdélégation de signature en date du 03 septembre 2021 est abrogée.

ARTICLE 9 : Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.
La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le 15 AVR. 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

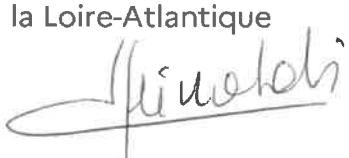

Blandine GRIMALDI

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2022/SEE/0112

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye-Fouassière

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit à la carpe sur les rives de la Sèvre Nantaise déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nantaise » en date du 04 avril 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 15 avril 2022 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 26 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1er octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur la rive droite de la Sèvre-Nantaise situé sur le territoire de la commune de la Haye-Fouassière dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Gaule Nantaise" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : **Durée de validité et lieux de l'opération**

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits du :

- 26 mai au 27 mai 2022 ;
- 27 mai au 28 mai 2022 ;
- 28 mai au 29 mai 2022.

Le parcours de pêche de nuit de la carpe a lieu en rive droite de la Sèvre-Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye-Fouassière, entre la fin du chemin de halage du port et la station d'épuration de la Faubretière (chemin de la Roulerie). La distance du parcours demandé est d'environ 3 km.

Article 4 : **Modalités de mise en œuvre**

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Nantaise doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter le ou les parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble du site et éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes.
Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Nantaise doit s 'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la Haye-Fouassière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 28 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,

Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :
- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DE L'URBANISME

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et suivants, 1599 B ainsi que l'article 317 septies A de l'annexe II, donnant compétence au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme, pour effectuer la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions dont l'autorisation expresse ou tacite engendrant une opération d'aménagement ou de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments, ou encore, d'installation ou aménagement de toute nature, constitue le fait générateur ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : la délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BARBERA, Directeur Adjoint, ainsi qu'aux responsables suivants :

- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable ;
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable ;
- Mme Christèle DENOU-BORÉ, cheffe de l'antenne fiscalité Nantes-Nord Châteaubriant Saint-Nazaire ;
- Mme Patricia RADJOU, cheffe de l'antenne fiscalité Nantes-Sud Clisson ;
- Monsieur Franck PRIOU, référent départemental fiscalité de l'urbanisme,

à l'effet de signer :

.../...

Tél : 02.40.67.26.26.
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
10, boulevard Gaston Serpette – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

- les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations de construire antérieures au 1er mars 2012 constituent le fait générateur.

- les actes, décisions et documents de toute nature, à l'exception des titres exécutoires, en matière de détermination de l'assiette, de liquidation et de recouvrement :
  - de la taxe d'aménagement ;
  - de la redevance d'archéologie préventive ;
  - du versement pour sous densité.

Article 2 : la délégation de signature est donnée à :
- Monsieur Pierre BARBERA, Directeur Adjoint ;
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable ;
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable ;
- Mme Patricia RADJOU, cheffe de l'antenne fiscalité Nantes-Sud Clisson.

à l'effet de signer les titres exécutoires pour :
- la taxe d'aménagement ;
- la redevance d'archéologie préventive ;
- le versement pour sous densité.

Article 3 : la délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BARBERA, Directeur Adjoint à l'effet de signer les avis sur les admissions en non-valeurs relatives à la taxe d'aménagement.

Article 4 : la délégation de signature en date du 22 septembre 2020 est abrogée.

Article 5 : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 AVR. 2022

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Tél : 02.40.67.26.26.
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
10, boulevard Gaston Serpette – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° 2022/SEE/0111

Définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau du captage de la Chutenaie , commune de Saffré.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la Loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10, L. 126-3, R.126-3 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-7 et R.1321-42 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n°2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

Service Eau Environnement
Bureau Stratégie
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 28 01

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 portant délimitation des périmètres de protection autour des captages de la Chutenaie situé sur la commune de Saffré.

Vu l'arrêté préfectoral N°2020/SEE/326 portant délimitation d'une aire d'alimentation du captage en eau potable de la Chutenaie, situé sur la commune de Saffré en date du 31 juillet 2020;

Vu le Programme d'actions Saffré – Captage prioritaire, validé en comité syndical du 22 octobre 2021, envoyé en préfecture le 28/10/2021 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 18 janvier 2022 au 7 février 2022 sur le site internet de l'État dans le département de Loire-Atlantique;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur,

Vu l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire en date du 13/12/2021,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en vigueur,

Vu l'avis de la CLE du SAGE Vilaine en date du 26/11/2021,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de Loire-Atlantique en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique du 3 mars 2022 ;

Considérant que le captage de la Chutenaie situé sur la commune de Saffré, figure dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de Saffré pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un programme d'actions défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/326 du 31 juillet 2020 pour la mise en place d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Saffré au lieu-dit la Chutenaie;

Considérant la nécessité de connaître et d'adapter les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en matières organiques et en produits phytosanitaires de l'eau de ce captage pour pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté constate le programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Il répond aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2020/SEE/326 portant délimitation d'une aire d'alimentation du captage en eau potable de la Chutenaie, situé sur la commune de Saffré en date du 31 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Articulation avec les autres réglementations

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive Nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, au règlement sanitaire départemental (RSD) de Loire-Atlantique, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes applicables aux exploitations agricoles.

ARTICLE 3 : Validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2026, à tout ouvrage et à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de Saffré conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/326 du 31 juillet 2020.

ARTICLE 4 : Contenu du programme d'actions

Le programme d'actions est détaillé dans l'annexe 1 de 11 pages (Programme d'actions Saffré - Captage prioritaire, validé en comité syndical du 22 octobre 2021 et envoyé en préfecture le 28/10/2021 – version modifiée suite à la consultation du public).

Ce programme fixe les actions à mener par les différentes catégories d'acteurs, les objectifs de résultats visés, ainsi que les indicateurs de suivi annuel, les actions d'accompagnement envisagées, les éléments de financement et la gouvernance.

Les actions se mettent en place sur la base du volontariat des acteurs.

ARTICLE 5 : objectifs du programme d'actions

Le programme d'actions vise à :

- Améliorer la qualité de l'eau indispensable à l'alimentation en eau potable en Loire-Atlantique et satisfaire durablement les exigences de qualité pour la production de l'eau potable.
- Réduire la pression phytosanitaire par l'incitation des agriculteurs du territoire à modifier leurs systèmes et leurs pratiques tout en maintenant une activité agricole dynamique et compétitive.

Une charte Tous InnEAUv'acteurs sur le bassin de Saffré a été signée le 22 mars 2021 et a pour objectif le non-usage de produits phytosanitaires de synthèse tout usage confondu en 2040.

TITRE II – MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 6 : Maîtrise d'ouvrage

Atlantic'eau, contraint par les limites de qualité sanitaire de l'eau distribuée et les arrêtés préfectoraux précités, assure la mise en œuvre et le suivi du programme d'action défini au Titre I du présent arrêté. Dans ce cadre, il fournit aux agriculteurs, aux acteurs du territoire

et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des mesures concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Animation technique agricole

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions, Atlantic'eau délègue tout ou partie de l'animation technique agricole à un ou plusieurs prestataires de son choix.

En effet, l'implication des exploitants agricoles dans la mise en œuvre du programme d'actions est primordiale. Ils représentent une force de proposition qui devra être écoutée.

TITRE III – FINANCEMENTS

ARTICLE 8 : Financement Atlantic'eau, PCAE, MAEC, PSE

Atlantic'eau participe financièrement pour l'investissement et le fonctionnement du désherbage mécanique. La décision du bureau d'Atlantic'eau du 13/10/2021 acte un financement de 30€/ha/passage pour toute parcelle incluse dans l'AAC – sans limitation du nombre de passage financé si la parcelle est traitée en tout mécanique, et limité à 2 passages/an si un traitement chimique est également appliqué sur la culture.

L'investissement est également accompagné par un Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE). Des soutiens dont le taux d'aide est variable suivant la nature de l'investissement sont mobilisables dans ce cadre pour l'acquisition de matériels de lutte mécanique ou thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs ainsi que des équipements contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Des financements AELB/Atlantic'eau sont également prévus dans le cadre de la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux (PSE) suite au résultat de l'appel à projet de l'AELB et à l'étude de préfiguration qui a suivi.

Le montage d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique du territoire (PAEC) « 2023 » pour répondre à l'accompagnement financier sera élaboré avec les agriculteurs dans le cadre de la convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture. Les diagnostics avant engagement pourront (décision à programmer) être pris en charge par Atlantic'eau.

Des moyens de financement au travers de mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) seront mobilisables dans le cadre de contrats d'une durée de 5 ans. La souscription à ces contrats est volontaire.

Le financement d'une aide au maintien des prairies sera également étudié.

ARTICLE 9 : Contrat territorial avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Depuis 2020, les actions menées sur l'Aire d'Alimentation des Captages sont inscrites dans le Contrat Territorial Eau Chère-Don-Isac.

TITRE IV – SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 10 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Ce COPIL, présidé par Atlantic'eau se réunira au moins une fois par an en début d'année, approximativement à la date anniversaire de signature de l'arrêté préfectoral, afin de faire un bilan des actions engagées, de l'évolution des indicateurs et de la qualité de l'eau.

Le COPIL sera constitué, au minimum, de représentants des organismes suivants : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM44), Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL), Agence Régionale de Santé (ARS), Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), association AgriEau Saffré, Chambre d'agriculture des Pays de la Loire (CAPDL), Groupement des Agriculteurs Biologiques de Loire-Atlantique (GAB44), Centre d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM), associations de consommateurs (Malice Confédération Syndicale des Familles, UFC que choisir), Commune de Saffré, Communauté de Communes de Nozay (CCNozay), SAGE Estuaire de la Vilaine (EPTB Vilaine), Syndicat de Bassin versant Chère-don-Isac, Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), Conseil Régional des Pays de la Loire (CRPDL), Conseil Départemental de la Loire-Atlantique (CD44).

Chaque membre du COPIL pourra à cette occasion formuler ses remarques et idées concourant à l'atteinte des objectifs de ce programme.

Le COPIL ne sera pas exclusif. D'autres rencontres entre le porteur du programme, Atlantic'eau, et les acteurs impliqués dans la démarche pourront avoir lieu.

ARTICLE 11 : Suivi des indicateurs

Le programme et les modalités de suivi des différents indicateurs annuels ou pluriannuels sont précisés dans le programme d'actions annexé et doivent être réalisés selon les modalités indiquées (paragraphes 3, 4 et 5).

Ces indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs.

Tous les ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise un document de synthèse de suivi des indicateurs susvisés.

Toutes les catégories d'acteurs du territoire participeront à la collecte et à la transmission des données nécessaires à l'évaluation de ces indicateurs.

ARTICLE 12 : Suivi du milieu

Des analyses régulières de la qualité de l'eau brute à la prise d'eau sont réalisées et notamment au moyen d'une mesure a minima mensuelle de la teneur en pesticides, carbone organique total et nitrates.

Ces évaluations font l'objet d'une présentation au comité de pilotage et d'une communication vers les agriculteurs et les autres acteurs concernés.

ARTICLE 13 : Communication

Atlantic'eau met en œuvre un plan de communication spécifique au programme d'action élaboré pour sensibiliser, informer de ce qui est fait, présenter à mi-parcours un premier bilan.

Une information synthétique et opérationnelle sur la qualité de l'eau à destination de l'ensemble des acteurs locaux devra être diffusée a minima annuellement.

TITRE V – RENFORCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS

ARTICLE 14 : Renforcement des mesures définies au titre I

En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par l'article 5

du présent arrêté, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'ils fixent, certaines des mesures préconisées par le programme.

TITRE V – SANCTIONS ET EXÉCUTION

ARTICLE 15 : Durée du programme d'actions

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif qui pourra être pris à compter du 31 décembre 2026.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM44), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Atlantic'eau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé (ARS), Unité Territoriale de Loire-Atlantique, à la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL), au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), au président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine et aux maires des communes concernées.

NANTES, le 25 avril 2022

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

Annexe 1 : Programme d'actions Saffré - Captage prioritaire : Validation du comité syndical du 22 octobre 2021 envoyé en préfecture le 28/10/2021. Version modifiée suite à la consultation.

Nantes le : 25 avril 2022
Vu pour être annexé à mon arrêté du : 25 avril 2022
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pascal OTHEGUY

Programme d'actions Saffré – Captage prioritaire

Rappel du contexte : le bassin de Saffré est classé captage prioritaire Grenelle, du fait de la présence en excès de produits phytopharmaceutiques. Dans ce cadre-là un programme d'action sur 3 ans doit être déposé avant le 30 juin 2021 auprès de la DDTM. Un report du délai a été acté.

A l'issue de cette période de 3 ans, si les indicateurs pour lesquels un objectif chiffré (partie 3) a été fixé n'a pas été atteint, certains paramètres pourraient être rendus obligatoires. Ce programme doit préciser :

- des indicateurs de suivi, pour mesurer l'évolution des systèmes et des pratiques des agriculteurs, ainsi que l'évolution du milieu et des indicateurs non agricole. Ces indicateurs correspondent à des objectifs de résultats.
- un plan d'action pour accompagner les changements de pratiques. Ce plan d'action vise un objectif de moyens.

1. Objectifs du programme d'actions

1.1 Qualité d'eau nécessaire pour maintenir une production à partir de la nappe de Saffré – indispensable pour l'Alimentation en Eau Potable en Loire-Atlantique

SAGE Vilaine *approuvé le 2 juillet 2015 -*
Disposition 112 : Ne pas dépasser 0,5 µg/l en pesticides totaux
L'objectif est de réduire l'usage des pesticides agricoles et non-agricoles si possible de 50 % d'ici 2018, et diminuer la concentration en pesticides de sorte qu'elle ne dépasse, toujours si possible, ni 0,5 µg/l en pesticides totaux, ni 0,1 µg/l par molécule dans les eaux superficielles et souterraines du bassin de la Vilaine.*
**pesticides totaux = paramètre du suivi du contrôle sanitaires des Eaux Destinées à la Consommation Humaine (ECDH)*

Dans les forages et les cours d'eau : diminuer la pression phytopharmaceutique dans les forages – à terme ne plus en avoir dans l'eau pompée.

A échéance 3 ans :

- Total des pesticides et métabolites analysés, pertinents ou non < 0,5 µg/L
  (remarque : total pesticides du contrôle sanitaire n'inclue pas les métabolites non pertinents)
- Molécule < 0,1 µg/L

1.2 Traduction / agriculture

Phytos : limiter l'usage et à terme, le non usage – graduellement selon la distance au forage et/ou la proximité au réseau hydrographique. Pour information la charte « Tous InnEAUv'acteurs » sur le bassin de Saffré a été signée le 22 mars 2021 et a pour objectif le non usage de produits phytosanitaires de synthèse tout usage confondu en 2040.

2. Zonages

Vu la carte de vulnérabilité réalisée par le BRGM en 2010,
Vu les projets de périmètres de protection proposé par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 08/04/2020,
Les actions seront ciblées soit sur l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC), soit sur les périmètres de protection rapprochée 1,2,3 et 4 (PPR), tels qu'ils sont envisagés à ce jour.

3. Indicateurs de suivi annuel avec objectifs de résultats à 3 ans – mesures volontaires

3.1 Indicateurs agricoles

3.1.1 Pour mémoire, les indicateurs retenus dans la charte

2.3 Les indicateurs

Au niveau agricole, des indicateurs ont été identifiés :

2019-2020	2021-2023	2030	2040
Indicateurs de suivi consensuels entre Atlantic'eau et Agri Eau Saffré (réunion de clôture du 28/11/2019)			
• IFT herbicide	• 2021 : Suppression du S-métolachlore sur périmètres de protection rapprochée • 2023 : Suppression du S-métolachlore sur l'ensemble du Bassin versant • IFT Herbicide	• IFT Herbicide	
Indicateurs de suivi attendus par Atlantic'eau			
• Pluri-annuellement : Surfaces cultivées en 0 phyto de synthèse par type de cultures, surfaces en prairies et autres cultures favorables à la qualité de l'eau sur le BV ; Nombre d'EA converties en AB ; Quantité de molécules utilisées sur le bassin ; Conseillers agricoles, coopératives et négoces prescripteurs avec intégration du 0 phyto de synthèse		• 2030 : parcelles en PR4 et dites « à risques de transfert » exploitées sans produits phytosanitaires de synthèse	
Indicateurs de suivi attendus par Agri Eau Saffré			
• Pluri-annuellement : indicateurs de performance économique, indicateurs organisationnels en complément d'indicateurs de pression environnementale (ex. surfaces conduites sur le référentiel HVE, surfaces conduites en agriculture de conservation, autres, etc.)			
Piste de travail pour converger vers des indicateurs partagés, consensuels et légitimes			
• Engager un travail collectif permettant d'identifier et de quantifier des indicateurs consensuels pour caractériser la situation actuelle, produire des scénarios d'évolution de l'agriculture qui répondent aux jeux d'objectifs et de contraintes de ces indicateurs légitimes et partagés, en faire un tableau de bord propice à l'innovation. Voir plus en détail la mesure 24-1.			

La mise en œuvre de ces objectifs est définie pour chaque mesure dans la partie « déclinaisons opérationnelles de la charte ».

Les objectifs de réduction de la pression environnementale s'articulent à minima avec le plan Ecophyto 2018, mis en place en 2008 dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Ce plan prévoit si possible la réduction de 50 % de l'usage des pesticides dans les 10 prochaines années (Source SAGE Vilaine, Plan d'Aménagement & de Gestion Durable adopté le 2 juillet 2015).

3.1.2 Indicateurs proposés pour le plan d'actions

- Indicateur : Surface avec au moins un désherbage mécanique (herse étrille, bineuse ou autres outils alternatifs) par an, du semis à la récolte en substitution d'un passage chimique
  Zonage : sur les périmètres 1, 2, 3 et 4,
  Objectif : 100% des parcelles de maïs, tournesol et soja
  Echéances : 2024
  Déclinaison pour 2028 : 2026-2028 : 100% du maïs, tournesol et soja désherbé mécaniquement sur les périmètres 1, 2, 3 et 4, au plus tard en 2028

- Indicateur : IFT (indice de fréquence de traitement) de l'ensemble des cultures avec herbicide (= hors AB et 0 herbicide)
  Zonage : sur les périmètres 1, 2, 3 et 4,
  Objectif : inférieur à la moyenne des IFT des 5 campagnes précédentes moins les 2 extrêmes
  Echéances : 2024

Le suivi annuel de cette action se fera au travers de 3 indicateurs différents mais complémentaires :

- IFT herbicide par culture hors bio / 0 herbicide : pour voir les améliorations d'itinéraires techniques en conventionnel
- IFT herbicide par culture, pour toutes les parcelles recevant des herbicides ou non
- IFT herbicide total de la zone pour prendre en compte les surfaces en herbe, 0 herbicides et en bio

- Indicateur : usage du S-métolachlore et du métazachlore
  Zonage : sur les périmètres 1, 2, 3 et 4,
  Objectif : Ne plus utiliser/vendre ni de S-Métolachlore ni de métazachlore – sauf impasse technique. L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée d'une déclaration préalable à la DDTM.
  Dès la première détection (concentration supérieure ou égale au seuil de détection) au captage, ne plus utiliser de terbuthylazine - sauf impasse technique - L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée d'une déclaration préalable à la DDTM.
  Echéances : 2022

- Indicateur : Surfaces en prairie temporaire ou permanente
  Zonage : AAC
  Objectif : maintien du % de la SAU – 2019 : 48 %
  Echéance : 3 ans

- Indicateur : Surfaces en Agriculture Biologique
  Zonage : AAC
  Objectif : 22 % de la SAU
  Echéance : 3 ans

3.2 Indicateurs non agricoles

- Suivi de la qualité de l'eau (pesticides) en sortie des STEP de Saffré et d'Abbaretz (en lien avec Syndicat Chère Don Isac)
  Zonage : AAC
  Objectif : état des lieux sur une campagne hydrologique
  Echéance : 3 ans

- Sensibilisation grand public aux phosphonates (produits ménagers)
  Zonage : AAC
  Objectif : 2 campagnes de sensibilisation
  Echéance : 3 ans

- Zones entretenues par les collectivités
  Zonage : AAC
  Objectif : pas de phytopharmaceutique sur les espaces gérés par les collectivités
  Echéance : 3 ans

- % de linéaire de rails de train non traité dans l'ACC
  Zonage : AAC
  Objectif : 100% des voies en entretien mécanique
  Echéance : 3 ans

4. Indicateurs de suivi annuel

Ces indicateurs ont pour intérêt de comprendre l'atteinte ou non des objectifs chiffrés.

4.1 Agricole

4.1.1 Usage du sol sur l'AAC

- Proportions de prairies permanentes et temporaires et cultures pérennes sur l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC)
- Suivi de l'assolement
- Pourcentage sols nus (nombre de jours dans l'année – obligation couvert hivernal par la Directive Nitrates accordant des exceptions - couvert estival entre récolte / paille /semis)
- Longueur des rotations
- Surfaces converties en AB et surface totale en AB
- Surface urbanisée

4.1.2 Pratiques sur l'AAC / les PPR

- Nombre d'hectares en désherbage mécanique partiel
- Nombre d'hectares en désherbage mécanique total
- IFT herbicide des cultures hors AB (Agriculture Biologique)
- IFT herbicide de toute l'AAC/ PPR

4.2 Non agricole

- Assainissement Non Collectif : identification des « points noirs » et réhabilitation à programmer
- Assainissement collectif : identifier si présence de phytopharmaceutiques dans les eaux de rejets

4.3 Milieu : surveillance

- Qualité de l'eau des forages : poursuivre suivi existant
- Qualité de l'eau dans les cours d'eau : poursuivre suivi existant

5. Recueil des informations et valorisation

5.1 Recueil

- Atlantic'eau recueillera les informations auprès des exploitants concernés qui devront transmettre leurs données, soit en direct, soit via Agri Eau Saffré
- Les données seront, au minimum, celles-ci-dessous (liste indicative) :
  - Phytopharmaceutiques :
    - Parcelles en 0 herbicide
    - Passage(s) en mécanique : outil, date, stade culture
    - Passages en chimique : spécialités commerciales, dose, date, stade culture… et tout élément permettant de calculer l'IFT
  - Pour chaque parcelle : identification, surface, culture(s), rendement, précédent, gestion résidus de récolte, irrigation…
    Cette liste pourra être complétée à seule fin d'affiner les calculs d'indicateurs.

5.2 Valorisation

- La collectivité réalisera un document de synthèse reprenant l'ensemble des indicateurs
- Les bilans pourront être réalisés sous forme cartographique
- La collectivité ne communiquera pas les données nominatives et individuelles

6. Actions d'accompagnement envisagées pour atteindre les objectifs à échéance 3 ans

Le syndicat a créé un poste d'animateur dédié à la mise en œuvre de la charte de territoire sur le captage. Les actions proposées ci-après seront animées par atlantic'eau et mise en œuvre avec les différents partenaires pour accompagner les agriculteurs dans l'atteinte des objectifs chiffrés (cf. partie 3).

Toute action concourant aux objectifs pourra être proposée en Comité de Pilotage (CoPil) ou en dehors de celui-ci et sera étudiée (technique, financement, suivi…).

6.1 Agricole

A destination des agriculteurs

- Des bouts de champs désherbage mécanique (maïs et autres cultures, en lien avec les prescripteurs).
- Des ateliers de co-conception de systèmes de cultures avec les agriculteurs (dans le cadre de la mise en place des scénarios de trajectoires zéro phytos définis avec l'INRAE)
- Un programme de formation agricole sur le bassin avec le suivi d'au moins une formation sur les 3 ans pour les agriculteurs, voire la mise en place de groupes d'échanges entre agriculteurs s'ils souhaitent poursuivre la dynamique collective.
- Des journées à thème sur des fermes du bassin. Ex 2021 : « agriculture de conservation et réduction d'intrants ».
- Les prescripteurs, conseillers et vendeurs, intervenant sur la zone seront sollicités afin de s'engager dans la démarche de reconquête de la qualité de l'eau. Leur capacité à initier le changement sera valorisée dans cet objectif. Une rencontre bilan sera organisée chaque année afin de présenter les évolutions en CoPil.
- Des diagnostics individuels chez les agriculteurs pour identifier les freins aux changements et/ou diagnostic approche globale.
- Un accompagnement à la diversification des cultures : accompagner l'émergence de nouvelles filières.
- Des accompagnements individuels pour le développement de l'agriculture biologique et des systèmes herbagers.
- *Des programmes d'échanges parcellaires et réimplantation de haies ensuite (cf. actions du Syndicat Chère-Don-Isac)*
- *Le déploiement d'un label de reconnaissance des produits de qualité (produits selon des critères environnementaux définis) produits sur le bassin > travailler sur les filières*

A destination des autres acteurs agricoles

- Réunions annuelles de sensibilisation des prescripteurs : identifier les prescripteurs qui sont en capacité d'initier le changement concourant à l'atteinte des objectifs de ce programme, et mettre en place des actions conjointes (une réunion des prescripteurs a déjà eu lieu le 12/10/2021)

6.2 Non agricole

- Particuliers : sensibiliser à la présence des phosphonates dans les lessives et des produits phytopharmaceutiques dans les produits d'entretien des bâtiments
- Paysagistes : sensibilisation des paysagistes par rapport aux usages de phytopharmaceutiques, rappel des enjeux locaux et de la réglementation générale

6.3 Communication

- Mise en place d'une newsletter (bi ou triannuelle) d'information qualité eau, de témoignages et retours d'expériences des acteurs du BV, de diffusion des techniques de l'AB et économes en intrant
- Actions de sensibilisation du grand public aux phosphonates
- Une information de l'évolution de la qualité de l'eau sera réalisée régulièrement pendant la durée du programme d'actions

6.4 Milieu

- Suivi de la qualité de l'eau des forages : contrôle sanitaire et autocontrôle dans le cadre de la délégation de service public
- Suivi de la qualité des cours d'eau et en sortie des 2 STEP (station d'épuration des eaux usées) : prélèvements et analyses confiés par atlantic'eau à des prestataires

7. Financement

7.1 Financement des actions collectives et individuelles

- Maitrise d'ouvrage atlantic'eau pour les actions dans la ZCP :
  - Actions agricoles déléguées à prestataire
  - Actions non agricoles de sensibilisation, en partenariat avec les collectivités
  - Suivi de la qualité des eaux et des sols

7.2 Auprès des agriculteurs

- Financement atlantic'eau pour l'investissement et le fonctionnement du désherbage mécanique Décision du bureau d'atlantic'eau du 13/10/20212021 : 30€/Ha/passage pour toute parcelle dans l'AAC – sans limite de passage si en tout mécanique, limiter à 2 passages si chimique sur la culture
- Financement Agence de l'Eau Loire Bretagne et atlantic'eau des Paiements pour Services Environnementaux retenus suite à l'étude de préfiguration
- Investissement accompagné par Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE)
- Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) 2023 : Montage d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique du territoire (PAEC) pour répondre à l'accompagnement financièrement. Le contenu du PAEC sera élaboré avec les agriculteurs et en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Les diagnostics avant engagement pourront (décision à programmer) être pris en charge par atlantic'eau
- A étudier : une aide au maintien des prairies

7.3 Accompagnement financier du maître d'ouvrage

- Partenaires financiers : Agence de l'Eau Loire-Bretagne – Conseil régional des Pays de la Loire dans le cadre du Contrat Territorial Eau Chère Don Isac

8. Gouvernance

8.1 COPIL

Le CoPil se réunira au moins une fois par an en début d'année, approximativement à la date anniversaire de signature de l'arrêté préfectoral, afin de faire un bilan des actions engagées, de l'évolution des indicateurs et de la qualité de l'eau.

Il sera constitué, au minimum, de représentants des organismes suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer, DREAL, ARS, DRAF, association Agri Eau Saffré, CAPDL, GAB44, CIVAM, associations (Malice, Confédération Syndicale des Familles, UFC que choisir), Communes du bassin versant, CCN, EPTB Vilaine (SAGE Vilaine), SCDI, AELB, CRPDL, CD44

Chaque membre du CoPil pourra à cette occasion formuler ses remarques et idées concourant à l'atteinte des objectifs de ce programme.

Le CoPil ne sera pas exclusif d'autres rencontres entre le porteur du programme, atlantic'eau, et les acteurs impliqués dans la démarche.

8.2 Réunion de travail agricole

Un groupe agricole composé des exploitations concernées, de l'association Agri EauSaffré et des organismes professionnels agricoles sera constitué. Il se réunira une à deux fois par an, afin notamment de faire un bilan des actions et indicateurs et permettre des propositions pour atteindre les objectifs visés.

8.3 Réunion de travail non agricole

Un groupe « non agricole » sera constitué et se réunira une fois par an.

8.4 Réunion avec associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs

Indirectement, les consommateurs sont les premiers financeurs et bénéficiaires potentiels de ce plan d'action. Ils seront donc, par l'intermédiaire des associations locales identifiées, en plus du CoPil précité, rencontrés et consultés au moins une fois par an pour un travail préparatoire à celui-ci.

9. Mise en œuvre du plan d'action

Chaque acteur cité dans ce programme d'action a légitimité à agir pour atteindre les objectifs. Nous pouvons cependant distinguer, en particulier :

- atlantic'eau : contraint par les limites de qualité sanitaire de l'eau distribuée et les arrêtés préfectoraux précités, garant de la bonne gestion des recettes générées par la facturation de l'eau potable, il aura notamment en charge la coordination des actions, la mise en œuvre de certaines d'entre elles et veillera à l'efficience de celles-ci.

- les agriculteurs : ce sont eux qui au quotidien vivront ce plan d'action. Leur implication dans la mise en œuvre de celui-ci est primordiale. Ils représentent une force de proposition qui devra être écoutée.

- DDTM, DREAL, ARS : en tant que services décentralisés de l'état et sous l'égide du Préfet, ils seront garants de la mise en œuvre de ce plan d'action.

10. Remarques reçues sur le projet

Les remarques reçues, de l'association AES, scdi, malice csf, ont été prises en compte pour l'élaboration du présent programme d'action. Elles ont soit :

- été reprises et intégrées au programme par atlantic'eau
- induit des modifications du projet initial d'atlantic'eau
- été écartées parce que ne répondant pas aux objectifs des élus d'atlantic'eau concernant ce programme d'action
- été écartées parce qu'atlantic'eau ne possède pas les outils techniques ou juridiques pour les mettre en œuvre

11. Données relatives à la qualité de l'eau et à l'assolement agricole

11.1 Qualité de l'eau des forages d'exploitation

11.1.1 : nitrates

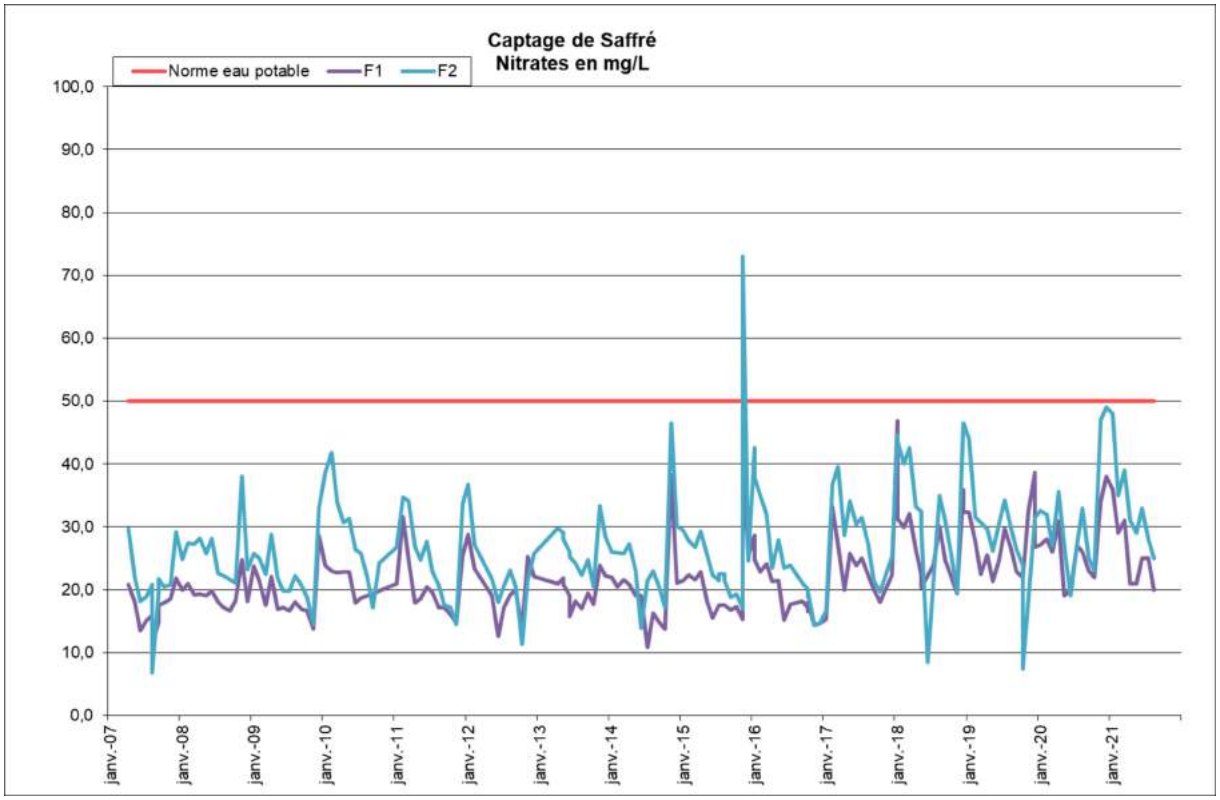

11.1.2 Qualité de l'eau des forages d'exploitation : pesticides

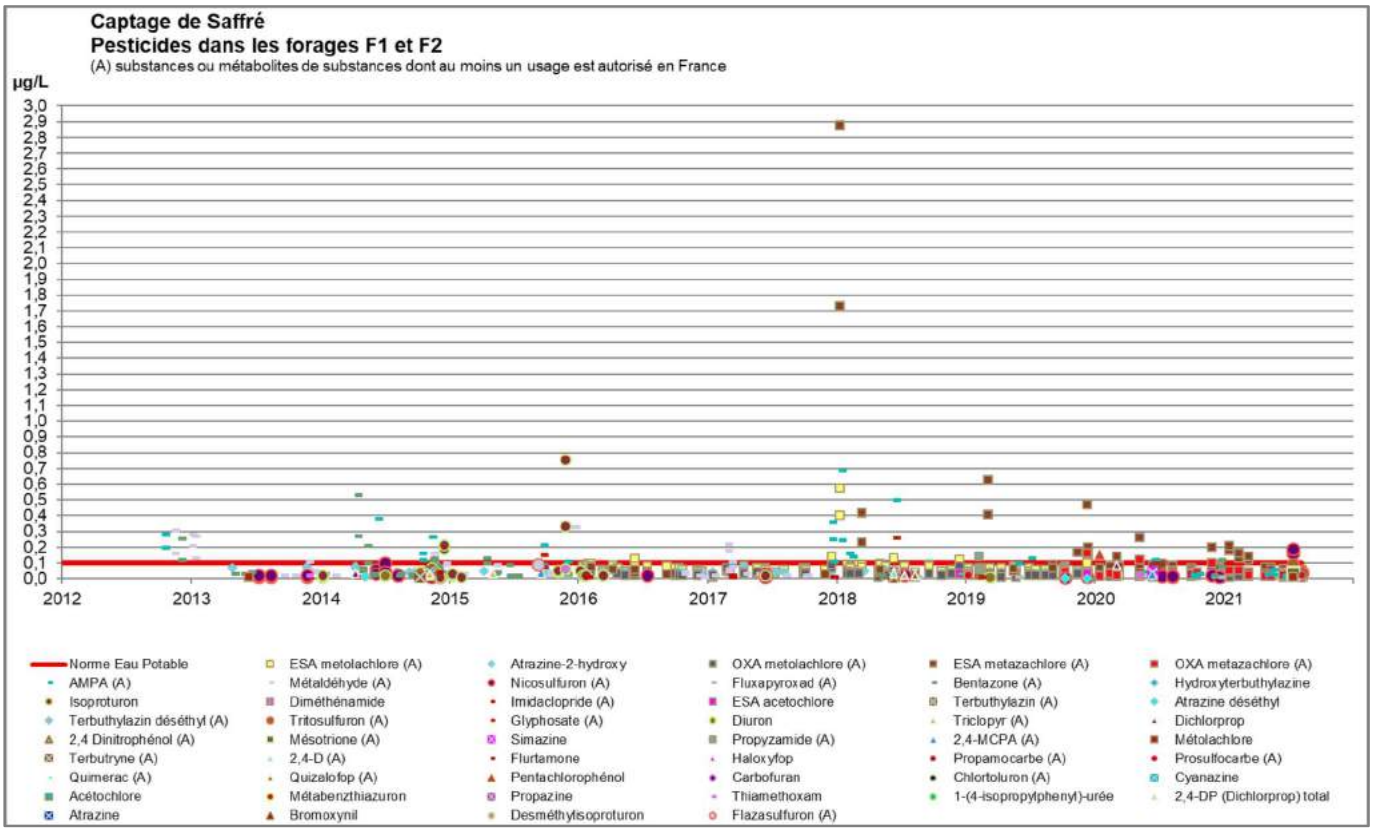

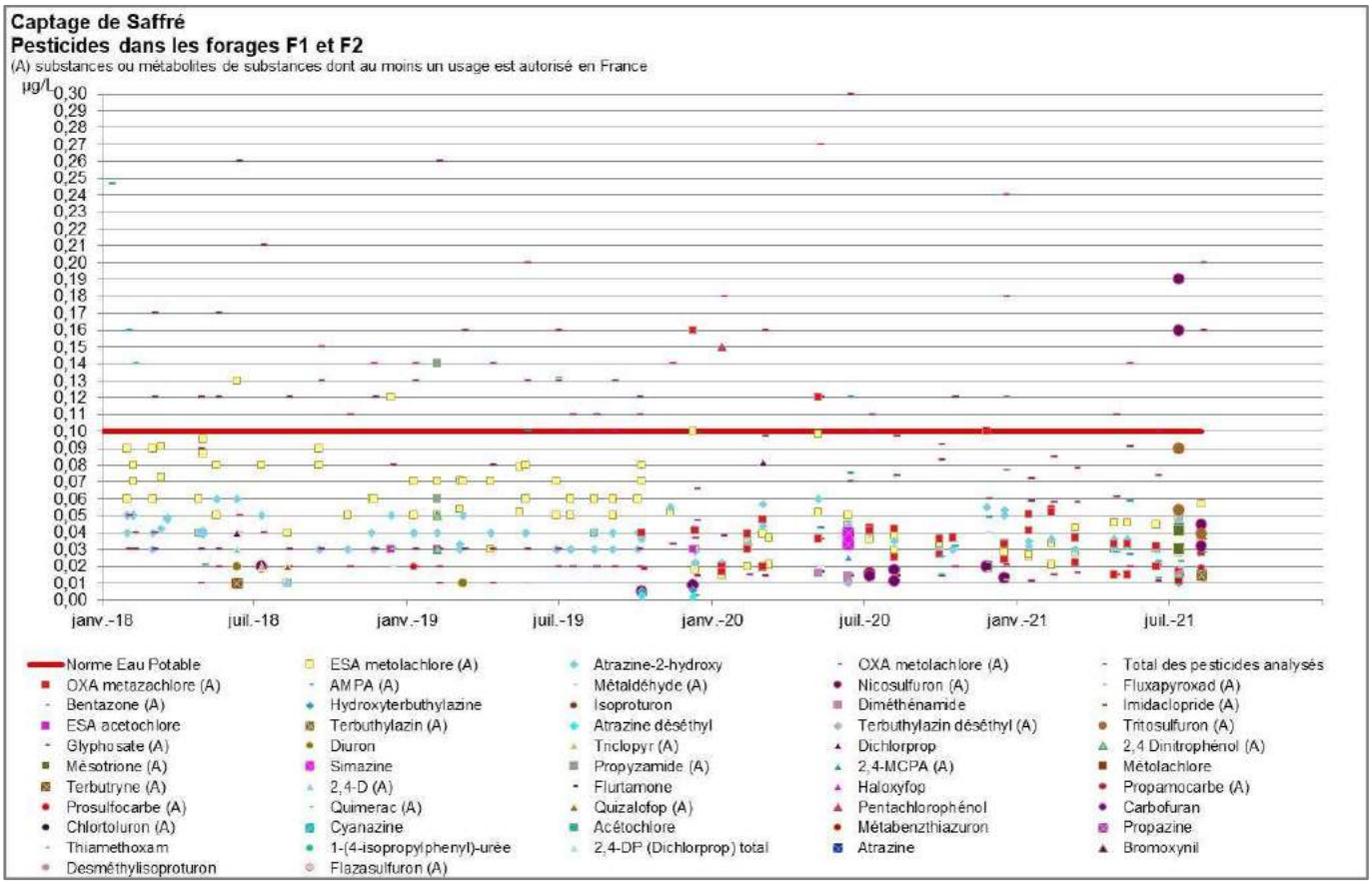

11.2 Cartographie

11.2.1 Carte BD MOS - AAC et PPR

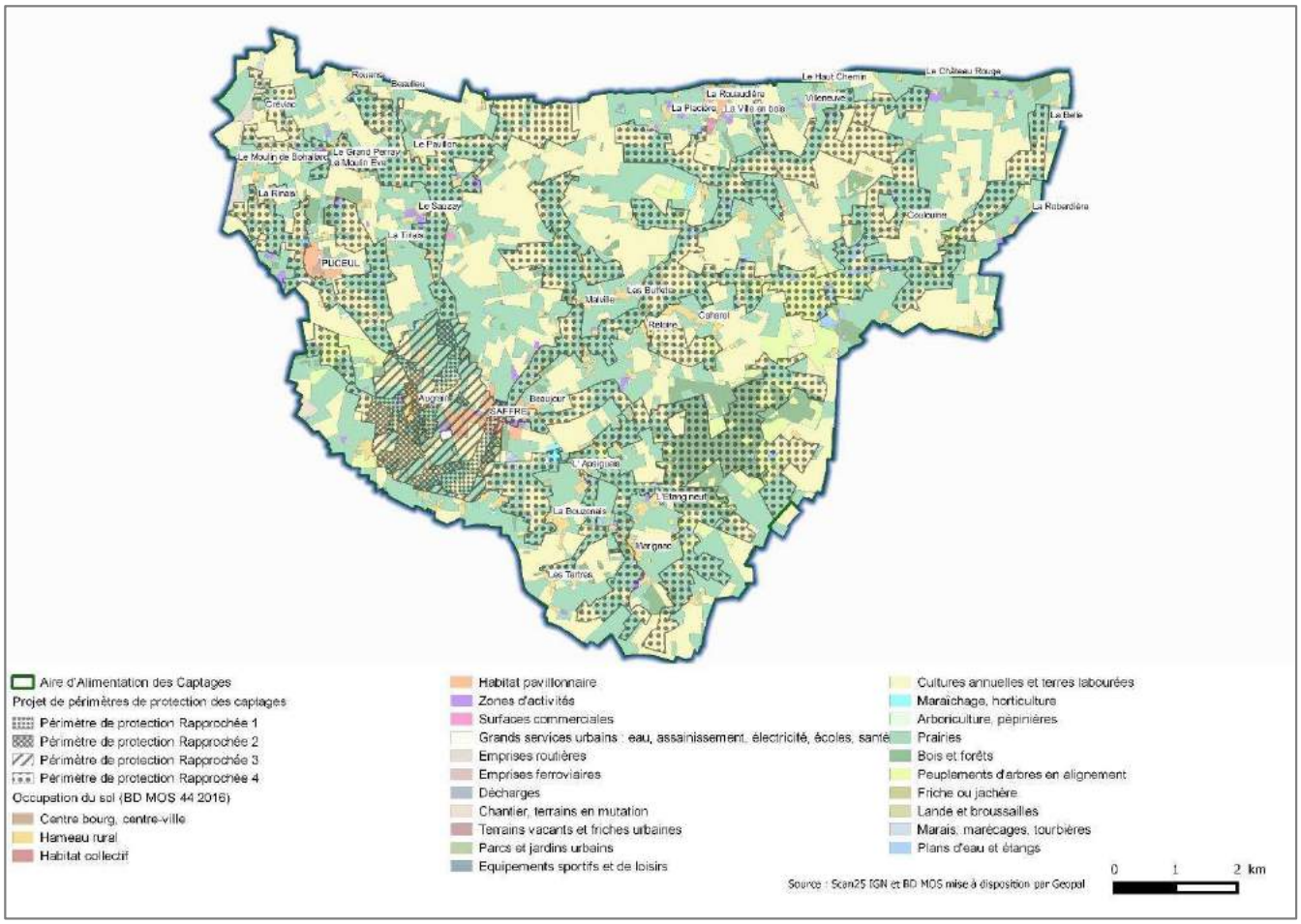

11.2.2 Carte parcelles en AB - AAC

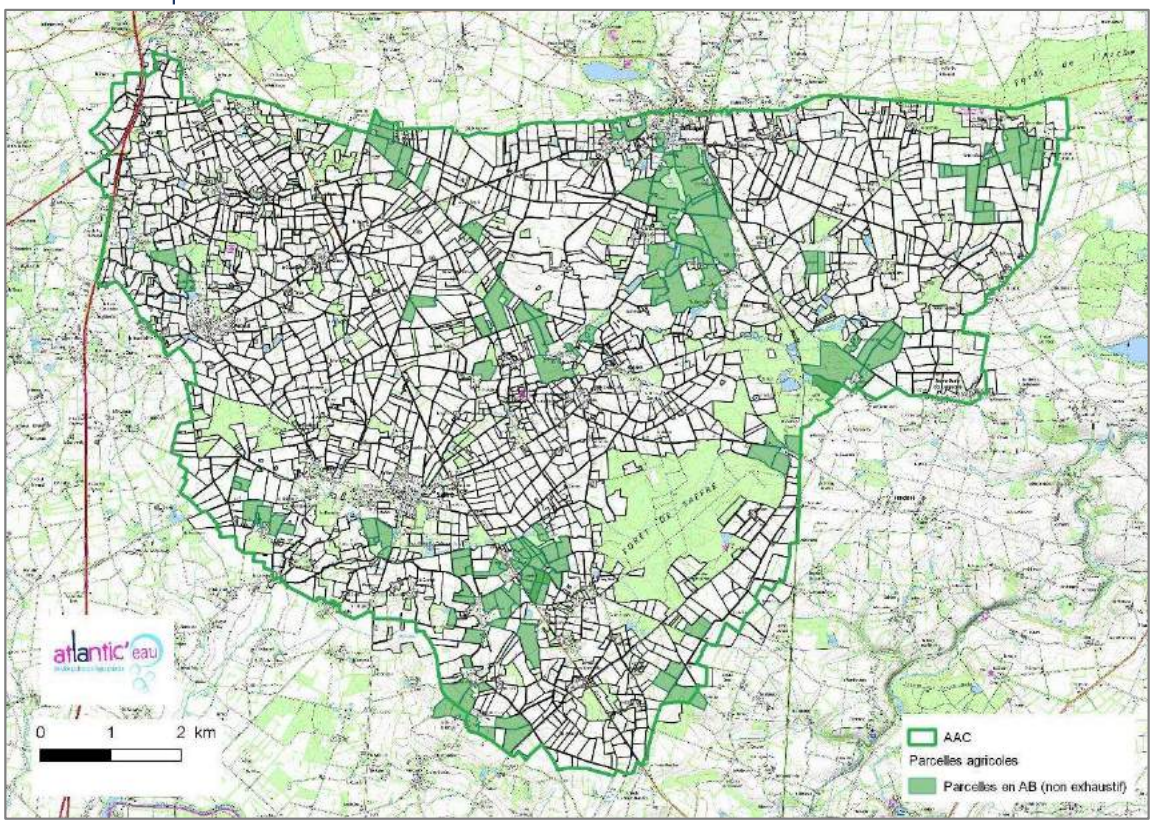

11.2.3 Carte RPG 2019 dans les PPR

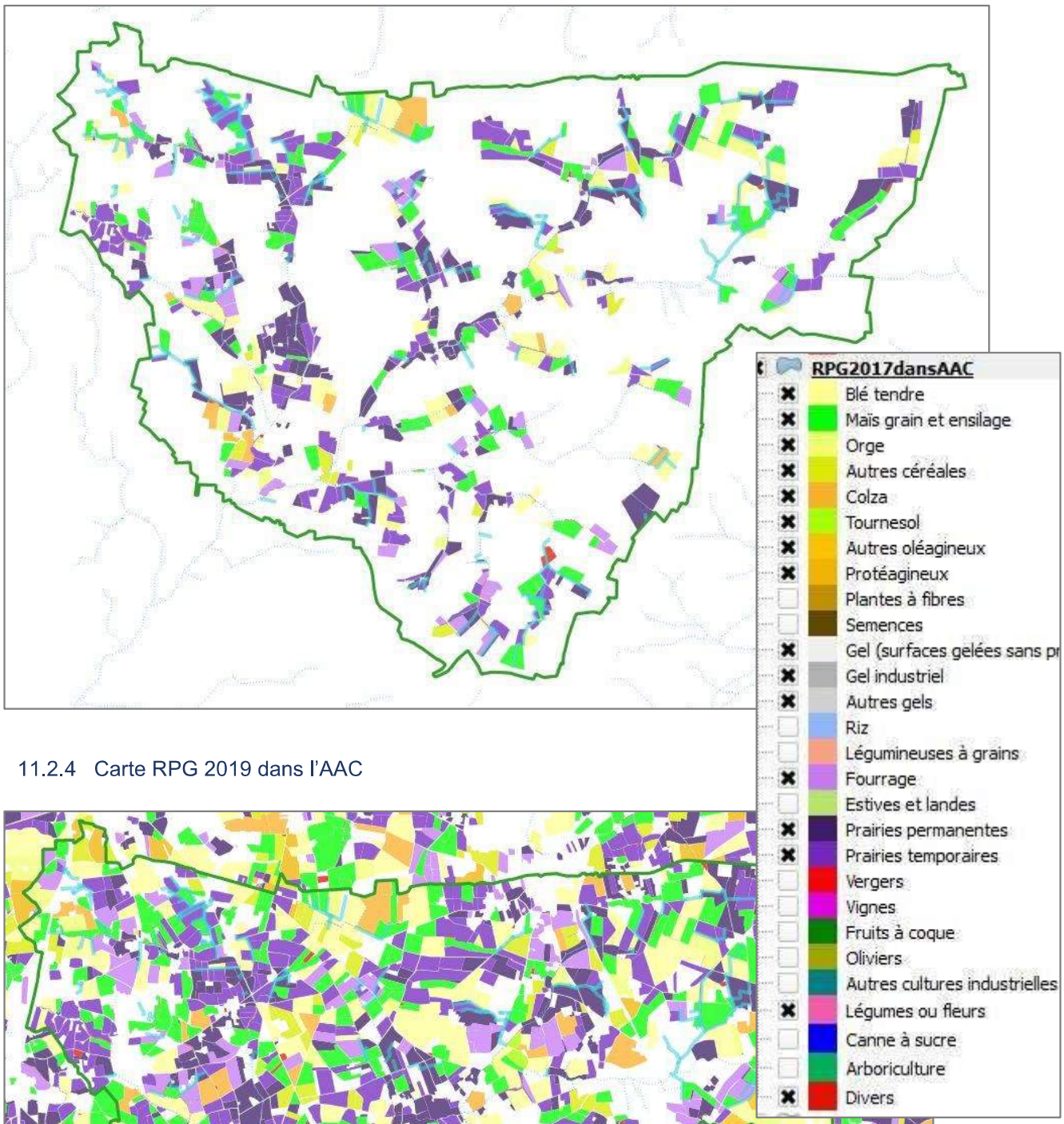

11.2.4 Carte RPG 2019 dans l'AAC

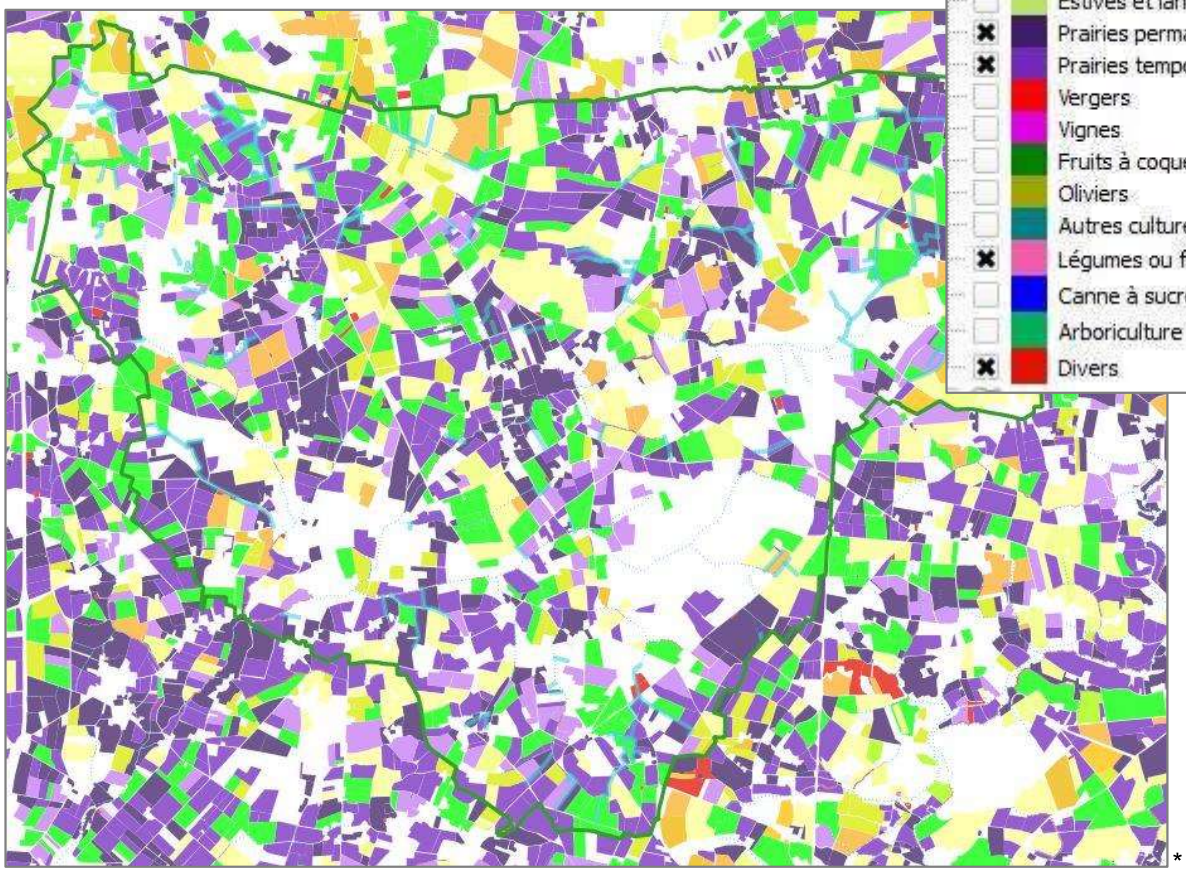

*

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°44-01-2022

M. Thierry LATAPIE-BAYROO, désigné délégué adjoint de l'Anah dans le département de Loire-atlantique et ayant reçu délégation de signature par décision n°44-01-2020 du 27/08/2020 du délégué de l'Agence, préfet de la Loire- Atlantique ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Mme Lise VIROULAUD,** cheffe du service Bâtiment Logement, **M. Olivier PORTEAU**, adjoint par intérim à la cheffe de service et à **Mme Françoise LE BRETON,** Cheffe de l'unité Logement Privé aux fins de signer :

1) Pour l'ensemble du département

–en ce qui concerne l'humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

– tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321.12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction de versement du solde de la subvention ;

Uniquement à **Mme Lise VIROULAUD** :

–tous actes et documents administratifs notamment décision d'agrément ou de rejet relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

2) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

-tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[1] [(4)], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
-la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

3) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

ARTICLE 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Lise VIROULAUD**, Cheffe du service Bâtiment Logement, **M. Olivier PORTEAU**, adjoint par intérim à la cheffe de service et à **Mme Françoise LE BRETON,** Cheffe de l'unité Logement Privé, aux fins de signer :

1) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documets afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

2) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

-les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

-tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

-de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN**, adjoint à la cheffe d'unité aux fins de signer :

1 - à titre exceptionnel, en l'absence conjuguée du chef de service, de son adjoint et de la cheffe d'unité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées (validation du service fait) selon les termes de l'article 1er paragraphes 2 et 3.
2 - les rappels avant forclusion
3- les rapports de visite de contrôle

Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN**, adjoint à la cheffe d'unité , à **Mme Virginie BOURGEOIS,** instructrice et à **M. Didier SCHWARTZ** instructeur, aux fins de signer :

1- les accusés de réception des demandes de subvention
2- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers (engagement et paiement) et à l'information des demandeurs
3- les rapports de visite pour les contrôles qu'ils ont effectués

Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN**, adjoint à la cheffe d'unité, à **Mme Virginie BOURGEOIS**, instructrice et à **M. Didier SCHWARTZ,** instructeur et **Mme Brigitte CERCLIER,** instructrice, aux fins de signer :

1- les courriers d'envoi relatifs aux demandes de conventionnement (notices explicatives, imprimés de conventions et engagements bailleurs)
2- les bordereaux de transmission aux délégataires dans le cadre de l'instruction des conventions sans travaux relevant de leur compétence
3- les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers de conventionnement
4- les courriers d'information aux bénéficiaires des ordres de virement effectués par l'Agence comptable pour le paiement des avances, acomptes et soldes des subventions.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

ARTICLE 5 : Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

ARTICLE 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le ..... 29 AVR. 2022

Le délégué adjoint de l'Anah dans le département

Thierry LATAPIE- BAYROO

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-05-07 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Patrimoine Vehicules Anciens, la manifestation nautique « Vehicules amphibies », le samedi 7 mai 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs;

VU la demande du 26 avril 2022, par laquelle Monsieur Yann DAVID, président de l'association Patrimoine Vehicules Anciens sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Vehicules amphibies» le samedi 7 mai 2022 de 11 h 30 à 16 h 30 , sur le plan d'eau situé Bassin de Nort-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 29 avril 2022;

VU le contrat souscrit auprès de Groupama certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 26 06
Mél : emmanuel.pasquereau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – La manifestation projetée par l'association Patrimoine Vehicules Anciens, le samedi 7 mai 2022 de 11 h 30 à 16 h 30 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé Bassin de Nort-sur-Erdre coté parc dex expositions à Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – L' association Patrimoine Vehicules Anciens devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Le maire de Nort-sur-Erdre, Le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 3 mai 2022
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Michel Le ROCH

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0099

autorisant la capture, la perturbation intentionnelle et le transport d'espèces protégées par la Ligue de protection des oiseaux dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis en Loire-Atlantique

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées du 16 novembre 2021, déposée par la Ligue pour la Protection des oiseaux de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 25 mars 2022 ;

VU la consultation du public menée du 5 au 20 avril 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

CONSIDERANT que le projet consiste à capturer, relâcher, transporter et perturber intentionnellement des spécimens de toutes les catégories d'espèces protégées, susceptibles d'être incluses dans des inventaires menés toute l'année par la Ligue pour la Protection des oiseaux de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que ces inventaires sont réalisés à des fins d'études, d'acquisition de connaissances et de pédagogie ;

CONSIDERANT que le projet ne comporte aucune destruction de spécimens d'espèces protégées et d'habitat de ces espèces ;

CONSIDERANT que le projet met en œuvre, pour les différentes catégories d'espèces, les méthodes de réalisation d'inventaires préconisées ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, environnement
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphes 4 a et d, qui autorisent dans l'intérêt de la protection de la faune et de la conservation des habitats naturels, et à des fins de recherches et d'éducation, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :
Le rejet tacite de la demande susvisée est retiré.

Article 2 – Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Ligue pour la Protection des oiseaux de Loire-Atlantique (LPO 44)
5 rue Maison David
44340 Bouguenais

L'autorisation est accordée aux personnes suivantes, représentant la LPO 44 :
- Joseph FLEURY
- Eddy LE GUEN
- Romain BATARD
- Frédéric LAIGNEAU
- Mathilde BIGOIN
- Marie GERGEREAU

Article 3 – Nature de l'autorisation
Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, sont autorisées sur le seul département de la Loire-Atlantique, la capture-relâcher et la perturbation intentionnelle de toutes les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de chiroptères, d'insectes et d'oiseaux présentes dans la Région des Pays de la Loire.

Est en outre autorisé le transport de toutes les espèces protégées de chiroptères présentes dans la région des Pays de la Loire dans le cadre des suivis des parcs éoliens suivants :
- Pays de Retz Energie à Villeneuve en Retz ;
- La Planche Energie à La Planche ;
- Saint-Philbert Energie à Saint Philbert de Bouaine.

Ces autorisations sont accordées dans le cadre de la réalisation :
- d'études et d'inventaires naturalistes ;
- d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement

Article 4 – Conditions de la dérogation
Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les protocoles décrits dans le dossier annexé à la demande susvisée.

L'autorisation est accordée sous réserve :
- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens ;

- que les opérations se limitent à la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens et de reptiles, dans le cadre de la mise à jour des cartes de répartition des espèces patrimoniales.
Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Les cadavres de chiroptères seront envoyés au Muséum de Bourges.

Article 5 - Mesures de suivi
Un bilan annuel des opérations sera transmis à la DDTM44.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation
La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 6 Mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification : - Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique - Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques art R. 1212-12,

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Loire Atlantique le régime des procédures foncières, institués par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n°67-56 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide

Article 1er :

– Monsieur Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint,
– Madame Claire VANDROMME, inspectrice principale des finances publiques,
– Monsieur Jean-Marc ROMERO, inspecteur principal des finances publiques,
– Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vendée en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

– au nom des services expropriants de l'État,
– et sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé

Article 2 : La présente décision prendra effet le 6 mai 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée. Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et de la direction des finances publiques de la Vendée.

Fait à Nantes, le 26 avril 2022

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, Didier CREAC'H , responsable de la trésorerie de Saint Nazaire
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à ***Messieurs DERUYTER ALAIN et CHAUVEAU FREDERIC***, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Saint Nazaire, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
FOUCHER YANN	CONTROLEUR
BALAIR MELISSA	AAP
SANTOS DARIO	CONTROLEUR STAGIAIRE
LEVEVRE ARCHIBALD	CONTROLEUR STAGIAIRE
CECIRE CLEMENTINE	AAP
DUDOIGNON CAROLE	AAP
GARDIN LAURENCE	CONTROLEUSE
LEROY LAURENCE	CONTROLEUSE
FORNARA ANAICK	AAP

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1er, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
LE THIEC MARIE LOUISE	CONTROLEUSE PRINCIPALE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
DABOUIS VERONIQUE	CONTROLEUSE
LEROY LAURENCE	CONTROLEUSE
DUDOIGNON CAROLE	AGENT PRINCIPALE
ALBERT FRANCK	CONTROLEUR PRINCIPAL

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A...Saint Nazaire , le...01/04/2022
Le comptable, responsable de la
trésorerie de Saint Nazaire

Centre des Finances publiques
Trésorerie de Saint-Nazaire Municipale
54 Av du Général de Gaulle
CS 60239
44600 SAINT-NAZAIRE

Didier CREAC'H

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURES

Le comptable, responsable de la trésorerie Saint-Nazaire Municipale
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRÊTE

Article 1er : Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer les documents liés aux amendes de composition pénale, pour justifier, à la caisse de la trésorerie Saint-Nazaire Municipale, dudit paiement.

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOUCHER Yann	Contrôleur
Mme BALAIR Mélissa	Agent administratif principal
M SANTOS Dario	Contrôleur stagiaire
M LEVEVRE Archibald	Contrôleur stagiaire
Mme CECIRE Clémentine	Agent administratif principal
Mme DUDOIGNON Carole	Agent administratif principal
Mme GARDIN Laurence	Contrôleur
Mme LEROY Laurence	Contrôleur
Mme FORNARA Annaïck	Agent administratif principal

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

À Saint-Nazaire, le 01 / 04 /2022
Le comptable, responsable de
la trésorerie de Saint-Nazaire

Didier CREAC'H

Centre des Finances publiques
Trésorerie de Saint-Nazaire Municipale
54 Av du Général de Gaulle
CS 60239
44600 SAINT-NAZAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

Mme Aurore COUTANT	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours

Article 2 : Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie BROUILLET	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Sylvie LESZKOWICZ	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Céline FAURE	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Hélène CHARTIER	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christel RUSAFA	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques

Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Thélia BERTE	Agente des Finances publiques

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques
M. Raphaël DANDELOT	Inspecteur des Finances publiques

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoivent délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques

Article 8 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service facturier
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service facturier
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service facturier
Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion des retraites

Mme Ghislaine PELLOIN	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Sandrine BOULANGER	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunérations
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service liaison rémunérations
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion financière
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques, responsable de l'unité régionale de certification des fonds européens

- Reçoit également délégation de signature aux fins de signer les bons de validation issus de l'application VIR établis par le SFACT, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et des adjoints, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Guillaume MARTIN	Contrôleur des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Carine THOUARD	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Isabelle PINARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens

- reçoivent également délégation de signature aux fins de signer les ordres de paiement établis par le SLR, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et de l'adjoint, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations

Article 9 : La présente décision prendra effet le 6 mai 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 3 mai 2022

La Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique

Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée
des Finances publiques pour l'Étranger
30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1

: 02.40.16.12.05
: dsfipe@dgfip.finances.gouv.fr

Décision portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DÉCIDE

Article 1er : Il est donné subdélégation de signature à **M. Brice MARTIN**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à **M. Florent THAUMIAUX**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Soizic CORBAL**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Florence PENNOU**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Véronique LE CORRE**, IDIV hors classe ;

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

A l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
* n° 363 « compétitivité » dans le cadre de la convention de délégation de gestion accordée par le SG MEFR n° 2022-363-DITP-04 du 25/04/2022
* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Sophie VIEAU**, IDIV de classe normale :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 7 : Il est donné subdélégation de signature à **M. Jean-Denis PRÉ**, IDIV de classe normale

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Ghislaine CRENN**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service Budget, Immobilier et Logistique pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
* n° 363 « compétitivité » dans le cadre de la convention de délégation de gestion accordée par le SG MEFR n° 2022-363-DITP-04 du 25/04/2022
* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe MARIONNEAU**, Contrôleur principal des Finances publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :
* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
* n° 218 «conduite et pilotage des politiques économique et financière»
* n° 363 « compétitivité » dans le cadre de la convention de délégation de gestion accordée par le SG MEFR n° 2022-363-DITP-04 du 25/04/2022
* n° 723 «contribution aux dépenses immobilières»
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités
attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires
suppléer Mme Ghislaine CRENN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 7
acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Pascal LABORIE, Contrôleur des Finances publiques
Mme Delphine LAOT-PAUL, Contrôleuse des Finances publiques

pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :
* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
* n° 363 « compétitivité » dans le cadre de la convention de délégation de gestion accordée par le SG MEFR n° 2022-363-DITP-04 du 25/04/2022
* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités
Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires
acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Cécile JUBINEAU, Contrôleuse des Finances publiques
M. Yann PAUL, Contrôleur des Finances publiques
pour traiter, dans Chorus Formulaire, des fiches communication RNF et des formulaires tiers- débiteurs.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Sylvie SUBE**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

pour certifier le service fait et valider :

les dépenses de personnel impactant le BOP DSFIPE
les dépenses médicales
les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines
Mme Marie-Josephe BIRBA, Contrôleuse des Finances publiques
Mme Letitia OULION, Agente administrative des Finances publiques

pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Yann PAUL**, Contrôleur des Finances publiques pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 16 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 6 mai 2022

Le Directeur Adjoint
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger

Thierry DEBLY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Arrêté portant attribution de la lettre de félicitation
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le commissaire divisionnaire Monsieur LABALME Pierre en date du 13 avril 2022 relatif à l'accident dont sont victimes deux motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité ouest durant une course poursuite avec un chauffard. Deux citoyens circulant sur la même route se rendent auprès des accidentés afin de prodiguer les premiers soins et alerter les services d'urgence. Il s'agit de Monsieur Kilian HARBON et de Madame Salomé SAGOT.

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Commissaire Divisionnaire Pierre LABALME, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 26 octobre 2021 sur la Route Départementale 213 en direction de Guérande.

ARRÊTE

Article 1er : Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Kilian HARBON — **Boucher**
Né le 15/05/2000 à Châteauroux (36)

Mme Salomé SAGOT — **Employée**
Née le 05/08/1999 à Saint-Nazaire (44)

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le - 3 MAI 2022

Le Préfet

Didier MARTIN

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur l'autoroute A11

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°36 du 05 février 2010 relatif à l'institution des commissions d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes concédées ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Nantes le 3 mars 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A85 à la société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Les entreprises dont le nom figure ci-après, sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules poids lourds sur l'autoroute A11, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1er février2024.

Tél 02 40 41 20 20
Mél prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs
Secteur 1 du PR257+950 au PR284+820	- Garage DELETRE 63 rue nationale – 49170 Saint Georges sur Loire - Garage KERTRUCKS Rue du Chêne vert – BP 50107 – 49182 Saint Barthélémy d'Anjou

Article 2 : La société VINCI- Autoroutes - réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine et Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A11

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°36 du 05 février 2010 relatif à l'institution des commissions d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes concédées ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Nantes le 3 mars 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A85 à la société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Les entreprises dont le nom figure ci-après, sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A11, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 - 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 1 du PR 102+735 au PR 118+800	-garage BIAT 4 place de la Tour – 28330 Authon-du-Perche	01-02-2024
Secteur 2 du PR 118+800 au PR 148+000	- garage ROULEAU-SIMON 45 rue de la piscine – 72390 Dollon	01-11-2024
	- garage DOITEAU Vaujure – 72400 Cormes	01-11-2024
	-garage FRANCK LECLERC AUTOMOBILES Rue Condorcet – 72400 La Ferté-Bernard	01-12-2024

Article 2 : La société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI - Autoroutes - réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur l'autoroute A81

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°36 du 05 février 2010 relatif à l'institution des commissions d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes concédées ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Nantes le 3 mars 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A85 à la société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise dont le nom figure ci-après, est agréée en qualité de dépanneur véhicules poids lourds sur l'autoroute A81, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 24 janvier 2026.

Tel 02 40 41 20 20
Mél prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Prefecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs
Secteur 1 du PR218+570 au PR268+294	- Garage KERTRUCKS Vitré 136 Boulevard de Laval 35 500 Vitré

Article 2 : La société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A81

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°36 du 05 février 2010 relatif à l'institution des commissions d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes concédées ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Nantes le 3 mars 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A85 à la société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Les entreprises dont le nom figure ci-après, sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A81, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au :

Tel : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 2 du PR237+800 au PR250+800	- Garage DEPANNAGE AUTOMOBILE LEVALLOIS (DAL) 20 rue Léon Jouhaux 53000 Laval	05-03-2024
Secteur 2 du PR237+800 au PR250+800	- Garage DEPANNAGE AUTOMOBILE LEVALLOIS (DAL) 20 rue Léon Jouhaux 53000 Laval	05-03-2024
Secteur 2 du PR237+800 au PR250+800	- Garage DEPANNAGE AUTOMOBILE LEVALLOIS (DAL) 20 rue Léon Jouhaux 53000 Laval	05-03-2024
Secteur 3 du PR250+800 à PR 268+294	- Garage DEPANNAGE AUTOMOBILE LEVALLOIS (DAL) 20 rue Léon Jouhaux 53000 Laval	29-07-2024
Secteur 1 du PR175+300 au PR197+550	- Garage LECOQ 13 bis rue de Verdun 72 540 LOUE - Garage COMPAIN Route de Sillé 72 350 BRULON	03-04-2025 03-04-2025
Secteur 2 du PR197+550 au PR218+570	- garage THIBERGE 30 rute nationale 72 540 Joué en Charnie	01-07-2024

Article 2 : La société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le commandant groupement de gendarmerie de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A81 -A11 – A28N et A28S

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°36 du 05 février 2010 relatif à l'institution des commissions d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes concédées ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Nantes le 3 mars 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A85 à la société COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise dont le nom figure ci-après, est agréée en qualité de dépanneur véhicules légers sur les autoroutes A81 – A11 – A28N et A28S, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 10 octobre 2024.

Tél 02 40 41 20 20
Mél prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs
Secteur 4 : -A81 du PR 173+000 au PR 175+300 - A11 du PR 162+000 au PR 177+000 - A28N du PR 112+000 au PR 113+500 - A28S du PR 102+000 au PR 96+500 dans le sens Le Mans / Tours	- Garage ARPLUS 10 rue Louis Delage 72650 La Chapelle-Saint-Aubin

Article 2 : La société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le groupement de gendarmerie de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI -Autoroutes – réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A28N

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°36 du 05 février 2010 relatif à l'institution des commissions d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes concédées ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Nantes le 3 mars 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A85 à la société VINCI Autoroutes - réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise dont le nom figure ci-après, est agréée en qualité de dépanneur véhicules légers sur l'autoroute A28N, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 10 octobre 2024.

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs
Secteur 6 du PR 113+500 au PR 160+452	- garage DESFAUDAIS 28 rue du Mans 72170 Maresché

Article 2 : La société VINCi Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A85

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°36 du 05 février 2010 relatif à l'institution des commissions d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes concédées ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Nantes le 3 mars 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A85 à la société VINCI Autoroute – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Les entreprises dont le nom figure ci-après, sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A85, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au :

Tel : 02 40 41 20 20
Mel : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Prefecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 1 du PR 000+000 au PR 027+000	- garage DU LOIR ZA le bourg Joli – 18 route des grands champs – 49140 Corzé	20-12-2024
Secteur 2 du PR 027+001 au PR 054+000	- garage DU JEU DE PAUME ZA Pré Bertin – 49730 Varennes sur Loire - garage TVOC 11 route de Noyant – 49390 Vernantes	20-12-2024 20-12-2024
Secteur 3 du PR054+001 à PR081+140	- garage GUEDE 30 route de Tours - 37130 Langeais	20-12-2024

Article 2 : La société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également êtré saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale du Maine et Loire, la secrétaire générale de l'Indre et Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine et Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A83

VU le code de la route, notamment les article R 421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 122-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-25 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédés à la société VINCI ASF ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie le 14 décembre 2021, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A83, A87, A87N et A11 à la VINCI Autoroutes – réseau ASF ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Les entreprises dont les noms figurent ci-après, sont agréées en qualité de dépanneur véhicules légers sur l'autoroute A83, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

.../...

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC - 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 7 du PK 81,220 au PK 100,000	- DEPANNAGE AUTO FONTENAY 37 rue de Jéricho ZI Jéricho – 85200 Fontenay le Comte	02-02-2027
	- Garage JOYCE PAQUEREAU Rue Benjamin Rabier – Parc Atlantique Nord – 85210 Sainte Hermine	02-02-2027
Secteur 8 du PK 100,000 au PK 118,445	- DEPANNAGE AUTO FONTENAY 37 rue de Jéricho ZI Jéricho – 85200 Fontenay le Comte	02-02-2027
	- FDG AUTOMOBILES ZA de l'Avenir – 1 rue Louis Pasteur – 79160 Coulonges sur l'Autize	02-02-2027

Article 2 : La société VINCI Autoroutes – réseau ASF est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 -Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de Vendée, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le commandant de groupement de gendarmerie de Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de VINCI Autoroutes - réseau ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A11

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°24 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société Vinci Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément réunie le 7 octobre 2021 pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A87 à la société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Tél 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Article 1er : Les entreprises dont le nom figure ci-après, sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A11, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 1 du PR 284,820 au PR 302,313	- garage CHARRIER 26 rue du moulin - Villemoisan – 49370 Val d'Erdre Auxence	30-06-2026
	- garage OGER 39 rue nationale – 49570 Mauges sur Loire	30-06-2026
	- garage BOUYE Plaisance – 49170 Saint Georges sur Loire	30-06-2026
Secteur 2 PR 302,313 au PR 320,725	- garage PEU 330 avenue du Général de Gaule – 44370 Loire Auxence	30-06-2026
	- garage KLEE 351 avenue du Général de Gaul – 44370 Loire Auxence	30-06-2026
	- garage LEROUX Espace 23 sud RN23 – 44150 Ancenis Saint Géréon	30-06-2026
Secteur 3 PR 320,725 au PR 340,000	- garage BLANCHE LANDE 20 Blanche Lande – 44521 Oudon	30-06-2026
	- garage PAGEAU La maison neuve – 44850 Le Cellier	30-06-2026
	- garage BOURCIER 4 rue du 3 août 1944 – 44850 Saint Mars du Désert	30-06-2026
Secteur 4 PR 340,000 au PR 350,750	- garage BING AUTO 11 chemin de la justice – 44300 Nantes	30-06-2026
Secteur 1 PR 257,950 au PR 264,000	- garage SAINT BARTHELEMY AUTOMOBILE (Rocade Sud) 8 rue de Chamfleur – 49124 Saint Barthélémy d'Anjou	30-06-2026
	- garage DAILER Rue de Bennefray – 49140 Villevêque	30-06-2026
Secteur 2 PR 264,000 au PR 284,820	- garage ANJOU AUTO DEPANNAGE 22 chemin de la beurrière – 49240 Avrillé	30-06-2026
	- garage ANGERS SUD AUTOMOBILE Rue Aubry frères – 49000 Angers	30-06-2026
	- garage BOUCHEMAINE AUTOMOBILES Route de Beaucouzé – 49080 Bouchemaine	30-06-2026
Secteur 1 PR 102,735 au PR 118,800	- garage PILLET 3 avenue Saint Exupéry – 28330 Authon du Perche	03-01-2026
Secteur 2 PR 118,800 au PR 148,000	- garage THOMAS 3 rue Principale – 72320 Lamnay	03-01-2026

Article 2 : La société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et Loir, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire et du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine et Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et Loir, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI - Autoroutes - réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A11 et A28

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°24 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société Vinci Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément réunie le 7 octobre 2021 pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A87 à la société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Tél 02 40 41 20 20
Mél . prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Article 1er : Les entreprises dont le nom figure ci-après, sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A11 et A28, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 1 du PR 284,820 au PR 302,313	- garage ARPENT BLANC Route de Saint-Calais – Les Brûlés – 72470 Champagné	03-01-2026
	-garage GOSNET ZAC Les Terrasses de Challans – 7 rue René Blanchard – 72160 Conneré	03-01-2026

Article 2 : La société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI - Autoroutes - réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A28

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°24 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société Vinci Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément réunie le 7 octobre 2021 pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A87 à la société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Tél 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Article 1er : Les entreprises dont le nom figure ci-après, sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A28, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 5 du PR 069,232 au PR 096,000	- garage CARO 37 route du Mans – 72220 Ecommoy	14-12-2025
	- garage GLINCHE Route du Mans – Le Soleil – 72220 Ecommoy	03-01-2026
	-Garage PICHON 37 route du Mans – 72220 Ecommoy	03-01-2026

Article 2 : La société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI - Autoroutes - réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A28N

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°24 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société Vinci Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément réunie le 7 octobre 2021 pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A87 à la société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Tél : 02 40 41 20 20
Mél . prefecture@loire-atlantique gouv fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Article 1er : L'entreprise dont le nom figure ci-après, est agréée en qualité de dépanneur véhicules légers sur l'autoroute A28N, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 6 du PR 113,500 au PR 160,452	- garage GILBERT 40 rue Saint-Pierre – ZA Saint-Pierre – 72170 Beaumont-sur-Sarthe	24/05/26

Article 2 : La société VINCi Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur l'autoroute A85

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°24 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société Vinci Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément réunie le 7 octobre 2021 pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A87 à la société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Tél 02 40 41 20 20
Mél . prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Article 1er : L'entreprise dont le nom figure ci-après, est agréée en qualité de dépanneur véhicules lourds sur l'autoroute A85 à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 1 du PR 000,000 au PR 037,000	- garage PINEAU 50 rue du soleil d'or – 49150 Cuon le Viel Baugé	14/10/27

Article 2 : La société VINCi Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine et Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur l'autoroute A11

VU le code de la route, notamment les article R 421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 122-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-25 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédés à la société VINCI ASF ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie le 14 décembre 2021, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A83, A87, A87N et A11 à la VINCI Autoroutes – réseau ASF ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Les entreprises dont les noms figurent ci-après, sont agréées en qualité de dépanneur véhicules lourds sur l'autoroute A11, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

.../...

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 1 PK 224,199 au PK 257,948	- garage PINEAU 9 rue du Déry – Saint Sylvain d'Anjou – 49480 Verrières en Anjou	18-01-24

Article 2 : La société VINCI Autoroutes – réseau ASF est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 -Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire, le commandant de groupement de gendarmerie du Maine et Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de VINCI Autoroutes - réseau ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A87 et A87N

VU le code de la route, notamment les article R 421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 122-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-25 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédés à la société VINCI ASF ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie le 14 décembre 2021, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A83, A87, A87N et A11 à la VINCI Autoroutes – réseau ASF ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Les entreprises dont les noms figurent ci-après, sont agréées en qualité de dépanneur véhicules légers sur les autoroutes A87 et A87N, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

.../...

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 3 PK 0,000 au PK 13,500 sur l'A87N et du PK 0,000 au PK 36,000 sur l'A87	- garage PINEAU 9 rue du Déry – Saint Sylvain d'Anjou – 49480 Verrières en Anjou	31/01/26

Article 2 : La société VINCI Autoroutes – réseau ASF est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 -Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire, le commandant de groupement de gendarmerie du Maine et Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de VINCI Autoroutes - réseau ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A87 et A87N

VU le code de la route, notamment les article R 421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 122-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-25 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédés à la société VINCI ASF ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie le 14 décembre 2021, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A83, A87, A87N et A11 à la VINCI Autoroutes – réseau ASF ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Les entreprises dont les noms figurent ci-après, sont agréées en qualité de dépanneur véhicules lourds sur les autoroutes A87 et A87N, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

.../...

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 5 PK 0,000 au PK 13,500 sur l'A87N et du PK 0,000 au PK 1,547 sur l'A87	- garage ROCADE SUD AUTOMOBILES 31 route de Poitiers – 49610 Saint Melaine sur Aubance	02-02-2027
	- garage RS PARC 8 rue de Champfleur – 49124 Saint Barthélémy d'Anjou	02-02-2027
	- garage DAILER rue Bennefray – Villevêque – 49140 Rives du Loir en Anjou	02-02-2027

Article 2 : La société VINCI Autoroutes – réseau ASF est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 -Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire, le commandant de groupement de gendarmerie du Maine et Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de VINCI Autoroutes - réseau ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A87

VU le code de la route, notamment les article R 421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 122-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-25 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédés à la société VINCI ASF ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie le 14 décembre 2021, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A83, A87, A87N et A11 à la VINCI Autoroutes – réseau ASF ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : Les entreprises dont les noms figurent ci-après, sont agréées en qualité de dépanneur véhicules légers sur l'autoroute A87, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

.../...

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 6 du PK 1,547 au Pk 21,500	- garage ROCADE SUD AUTOMOBILES 31 route de Poitiers – 49610 Saint Melaine sur Aubance - garage ANGERS SUD AUTOMOBILES Rue Aubry frères – 49000 ANGERS	02-02-2027 02-02-2027
Secteur 7 du PK 21,500 au PK 42,600	- garage HUMEAU 1 rue Henri IV – Jallais – 49510 Beaupréau en Mauges - garage THOMAS Parc commercial du Chalet – 49120 Chemillé en Anjou	02-02-2027 02-02-2027
Secteur 8 du PK 42,600 au PK 67,102	- garage CHOLET AUTOMOBILES 14 avenue Edmond Michelet – 49303 Cholet cedex - garage CLARA AUTOMOBILES Place d'Oldenbourg – route d'Angers – 49312 Cholet	02-02-2027 02-02-2027

Article 2 : La société VINCI Autoroutes – réseau ASF est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 -Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire, la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le commandant de groupement de gendarmerie du Maine et Loire, le commandant de groupement de gendarmerie de Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de VINCI Autoroutes - réseau ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 2 MAI 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A81

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°24 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société Vinci Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément réunie le 7 octobre 2021 pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A87 à la société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Tél 02 40 41 20 20
Mél . prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Article 1er : Les entreprises dont le nom figure ci-après, sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A81, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 1 du PR 218,570 au PR 237,800	- garage SARL JOUAULT ZA route de Laval – 53210 Soulgé sur Ouette - garage MONTSURS AUTOMOBILES ZA Antinière 3 – 8 impasses des Bourgettes – 53150 Montsurs	06-09-2025 06-09-2025
Secteur 3 du PR 250,800 au PR 268,294	- garage ASSISTANCE AUTO 24 42 rue du Maine – 53410 Saint Ouen des Toits - garage DEPANNAGE AUTOMOBILES LAVALLOIS 20 rue Léon Jouhaux – 53000 LAVAL	27-06-2026 27-06-2026
Secteur 1 du PR 175,300 au PR 197,500	- garage DE LA CHAMPAGNE ZA Bernay – 72240 Bernay Neuvy en Champagne	27/06/2026
Secteur 2 du PR 197,55 au PR 218,570	- garage LEGRAND 24 avenue de la libération – 72 350 Saint Denis d'Orques	27-06-2026

Article 2 : La société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI - Autoroutes - réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 2 MAI 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A81 -A11 – A28N et A28S

VU le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté n°24 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société Vinci Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément réunie le 7 octobre 2021 pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A81 – A87 à la société VINCI-Autoroutes – réseau COFIROUTE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Tél 02 40 41 20 20
Mél . prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Article 1er : L'entreprise dont le nom figure ci-après, est agréée en qualité de dépanneur véhicules légers sur les autoroutes A81 – A11 – A28N et A28S, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur 4 : -A81 du PR 173+000 au PR 175+300 - A11 du PR 162+000 au PR 177+000 - A28N du PR 112+000 au PR 113+500 - A28S du PR 102+000 au PR 96+500 dans le sens Le Mans / Tours	- Garage D3J ZI du Panorama – impasse André Fertre – 72100 LE MANS - garage APB 72 6 rue Pierre Martin – 72000 Le Mans	24-05-2026 24-05-2026

Article 2 : La société VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3.- Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le groupement de gendarmerie de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI -Autoroutes – réseau COFIROUTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 2 MAI 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/078

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant amont du bourg de la commune de Villepôt afin de réaliser des études préalables à la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique des crues sur ledit bassin versant

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'avenant n°1 au protocole établi entre la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) organisant le transfert de la compétence « Défense contre les inondations » signé par la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval le 31 mars 2022 et par l'EPTB Vilaine le 26 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2022 par l'Établissement Public Eaux & Vilaine, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et de ceux du bureau d'étude BIOSFERENN et des entreprises BEP INGENIERIE et HAMEL dûment mandatés par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant amont du bourg de la commune de Villepôt afin de réaliser des études préalables à la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique des crues sur ledit bassin versant ;

Vu les compléments apportés au courrier du 15 avril 2022 par mail du 25 avril 2022 ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de l'EPTB Eaux & Vilaine ainsi que les agents du bureau d'études BIOSFERENN et des entreprises BEP INGENIERIE et HAMEL dûment mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant amont du bourg de la commune de Villepôt afin de réaliser des études préalables à la réalisation d'aménagements de ralentissement dynamique des crues sur ledit bassin versant.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1er dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Villepôt.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1er est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.
Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1er octobre 2023 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Villepôt. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, le maire de la commune de Villepôt, le président de la Communauté de communes de Châteaubriant-Derval, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 28 avril 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

Intervenants	*Missions assignées*
Agents de l'EPTB Eaux & Vilaine Boulevard de Bretagne 56130 LA ROCHE-BERNARD	• *Études topographiques du cours d'eau et des parcelles annexes dans le cadre d'un projet de restauration écologique du ruisseau.* • *Étude des ruissellements sur les sous bassins versants dans le cadre de la conception d'ouvrages de rétention des inondations dans le cadre de la protection des biens et des personnes*
Bureau d'étude BIOSFERENN 202 la Bigotais 35330 VAL D'ANAST	*Diagnostic faune/flore du cours d'eau (lit mineur et berge)*
Géomètre expert BEP INGENIERIE 20 Rue Galilée 44850 LIGNÉ	*Relevés topographiques sur l'ensemble du territoire*
Géomètre expert Cabinet HAMEL Associés, 10 ZA Le Boulais, 35690 Acigné	*Éventuel piquetage, bornage, arpentage dans le cadre des missions de prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques*

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :28/04/2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet
de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Carte de localisation

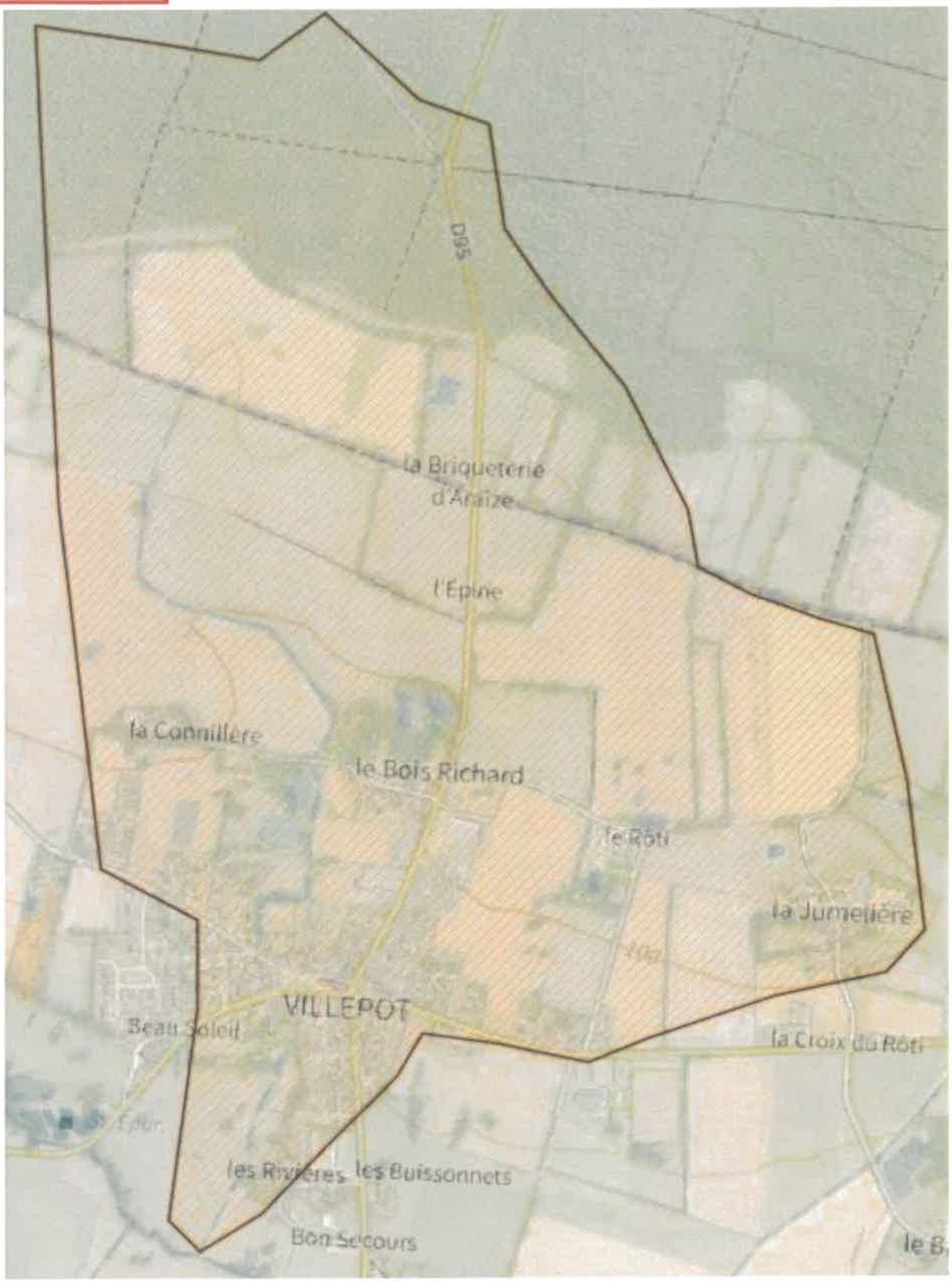

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté
portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

VU le code des transports, et notamment les articles R 5312-36 et suivants ;

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié portant composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 20 avril 2022 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire de Mme Emmanuelle BENHAMOU en qualité de représentante du ministre chargé de l'économie en remplacement de Mme Céline KERENFLEC'H.

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1- : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, établissant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire est modifié comme suit s'agissant des représentants de l'État :

- **1er collège, au titre des représentants de l'Etat :**

  - Mme Emmanuelle BENHAMOU, en qualité de représentante du ministre chargé de l'économie.

Les autres dispositions de l'article 1er sont inchangées.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé sont inchangées.

Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial
Mél : catherine.geoffroy@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Article 3 – La composition actualisée du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire est annexée au présent arrêté .

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le - 5 MAI 2022

Le Préfet

Didier MARTIN

Délais et voies de recours
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présenté arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :
- soir un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Annexe

Composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire

Actualisée au 3 mai 2022

(les modifications sont inscrites en caractères gras)

- **1er collège, au titre des représentants de l'État :**
  - Le Préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, ou son suppléant, le secrétaire général pour les affaires régionales
  - Monsieur Paul SCHERRER, représentant du ministre chargé des ports maritimes.
  - Madame Anne BEAUVAL, représentante du ministre chargé de l'environnement
  - **Madame Emmanuelle BENHAMOU, représentante du ministre chargé de l'économie**
  - Madame Véronique PY, représentante du ministre chargé du budget

- **2e collège, au titre des représentants des collectivités territoriales :**
  - Madame Christelle MORANÇAIS, présidente du conseil régional des Pays de la Loire
  - Monsieur Antoine CHEREAU, 1er vice-président du conseil régional des Pays de la Loire
  - Monsieur Michel MENARD , président du conseil départemental de Loire-Atlantique
  - Madame Johanna ROLLAND, présidente de Nantes Métropole
  - Monsieur David SAMZUN, président de la CARENE

- **3e collège, au titre des représentants du personnel du grand port de Nantes Saint-Nazaire :**
  - Madame Laurence PAITEL, CFE-CGC
  - Monsieur Bertrand HERRERO, syndicat CGT
  - Madame Valérie VILLEMAINE, syndicat CGT

- **4e collège, au titre des personnalités qualifiées :**
  - M. Vincent DUGUAY, directeur Urbain France- SYSTRA
  - M. Yann TRICHARD, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie régionale des Pays de la Loire
  - M. Jean-Michel RENAUDEAU, ancien président du pôle EMC2 et du World Trade Center
  - M. Raymond DOIZON, président de l'observatoire économique, social et territorial de la Vendée et du groupement employeur vendéen, conseiller au CESER
  - M. Gilles BONTEMPS, ancien vice-président de l'association internationale villes et ports (AIVP)

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 271
portant renouvellement
de l'habilitation n° 200244495

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 8 avril 2021 et présenté par le gérant Monsieur Norbert BARBIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : le renouvellement de l'habilitation n° 2002 44 495 est accordé à l'organisme suivant :

FUNECAP OUEST
POMPES FUNÈBRES ROC-ECLERC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

38 BOULEVARD JOLIOT CURIE

44 200 NANTES

exploité par Monsieur Norbert BARBIER.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 16/03/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 16/03/2027
Soins de conservation	oui	jusqu'au 16/03/2027
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 16/03/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 16/03/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 16/03/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 16/03/2027
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : Les prestations de thanatopraxie seront confiées à la société Hygiène Funéraire 49, habilitée par la préfecture d'Angers sous le numéro ROF-20-49-0054. L'accord commercial contracté le 7 janvier 2022 entre les différentes parties fait l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction chaque année. Cependant, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture en cas de modification des termes du contrat et à chaque demande de renouvellement d'habilitation préfectorale.

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 AVR. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 272
portant renouvellement
de l'habilitation n° 201144110

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 20 avril 2022 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er : le renouvellement de l'habilitation n° 201144110 est accordé à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

MEMORIA POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

162 RUE DU PERRAY

44 300 NANTES

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD ;

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	26/02/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	26/02/2027
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	26/02/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	26/02/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	26/02/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	26/02/2027
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 MAI 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 40 41 20 20
Mél prefecture@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet www.loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 273
portant renouvellement
de l'habilitation n° 201544204

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée : Espace Funéraire du Lac

Vu le dossier de demande de renouvellement reçu dans nos services le , et présenté par Madame Lydie GAUTIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'habilitation n° 201544204 est accordé à l'organisme suivant :

ESPACE FUNERAIRE DU LAC

5 RUE DE L'ARTISANAT

44860 PONT SAINT MARTIN

exploité par Madame Lydie GAUTIER ;

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques	non	jusqu'au	
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	18/06/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	jusqu'au	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 MAI 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

6 quai Ceineray – BP [illegible] 44035 NANTES CEDEX 1
Tel : 02 40 41 [illegible]
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Affaire suivie par : David Prud'homme
Bureau des élections et de la réglementation générale
Tél : 02.40.41.22..12
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 05 mai 2022

Arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code électoral et notamment ses articles L.154 à L.163 et R.98 à R.102 ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale prévue les 12 et 19 juin 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er : Les déclarations de candidatures pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 seront reçues, à la préfecture de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray à Nantes, salle des Audiences (accès par le poste de police, place Salengro) aux dates et horaires suivants :

Sur rendez-vous, pour le premier tour :
- le lundi 16 mai 2022 de 10h à 12h20 et de 14h à 16h20 ;
- du mardi 17 mai au jeudi 19 mai 2022 de 9h à 12h20 et de 14h à 16h20 ;
- le vendredi 20 mai 2022 de 9h à 12h20 et de 14h à 18h.

Sans rendez-vous, pour le second tour :
- le lundi 13 juin 2022 de 14h à 16h20 ;
- le mardi 14 juin 2022 de 9h à 12h30 et de 14h à 18h.

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous pour les dépôts de candidatures via le module dématérialisé accessible sur le site de la préfecture de Loire-Atlantique (http://www.rdvmun.loire-atlantique.gouv.fr).

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et déposées personnellement par le candidat ou son remplaçant pour chaque tour de scrutin.

Article 2 : Chaque dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

Au premier tour :

➢ la déclaration de candidature remplie par le candidat comportant la **signature manuscrite et originale du candidat** et accompagnée des pièces justificatives mentionnées au verso de la déclaration de candidature (cerfa n°16110*02).
➢ l'acceptation écrite du remplaçant comportant la **signature manuscrite et originale du remplaçant** et accompagnée des pièces justificatives mentionnées au verso de la déclaration de candidature.
➢ une copie de la pièce d'identité du candidat et du remplaçant et les pièces de nature à prouver qu'ils possèdent la qualité d'électeur ;
➢ les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder ;
➢ le formulaire de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique prévue par l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie publique ;
➢ le formulaire de rattachement à un parti ou groupement politique en vue d'accéder aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, conformément à l'article L. 167-1 du code électoral.

Au second tour: une nouvelle déclaration de candidature est obligatoire, *toutefois il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies au premier tour.*

Les formulaires à utiliser sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour sauf en cas de décès du candidat ou de son remplaçant.

Article 3 : Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction du tirage au sort qui se tiendra pour l'ensemble des circonscriptions du département de la Loire-Atlantique le **vendredi 20 mai 2022 à 18h30** à la préfecture, salle des procureurs (entrée par le poste de police place Roger Salengro).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

6, quai Ceineray - BP33515 – 44035 NANTES Cedex
Tél : 02 40 41 20 20 Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 127-2, L. 267 et L. 49 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-AtaIntique ;

VU la population prise en compte pour la commune de La Boissière du Doré en application du décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant, en application de l'article R. 40 du code électoral, la liste des bureaux de vote dans les communes du département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

VU les lettres de démission des adjoints et des conseillers municipaux de leur mandat de la commune de La Boissière du Doré ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal de la commune de La Boissière du Doré a perdu le tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er :

Les électrices et électeurs de la commune de La Boissière du Doré **sont convoqués le dimanche 19 juin 2022** et s'il y a lieu, **le dimanche 26 juin 2022**, pour procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire au scrutin de liste à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la préfecture de la Loire-Atlantique – Salle des audiences – Accès par le poste de police, rue Maurice Duval à Nantes, à compter du **mercredi 18 mai 2022 à partir de 9 H**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **vendredi 20 mai 2022 à 18 H.**

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

• la déclaration de candidature remplie par le responsable de liste pour les communes de 1 000 habitants et plus *(cerfa n°14998*01)*.
Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

• la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste pour les communes de 1 000 habitants et plus *(cerfa n°14997*02)* comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : *"La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)"* et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.
Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

• la liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires,

• la liste des deux candidats aux sièges de conseillers communautaires (1 siège à pourvoir et un candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,

• le cas échéant, le mandat en vu du dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant,

• les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'État dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 H et clos le même jour à 18 H.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 juin 2022 et sera close le samedi 18 juin 2022 à minuit.
En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 juin 2022 et sera close le samedi 25 juin 2022 à minuit.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 26 juin 2022 aux mêmes heures.

Article 4 :

En cas de second tour, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures commencera le lundi 20 juin 2022 à partir de 14 H et se terminera le mardi 21 juin 2022 à 18 H.

Au second tour, peuvent se maintenir les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés.

Pour le second tour, le dossier de candidature comprendra les documents suivants :
- si la liste se représente à l'identique, le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le responsable de liste *(cerfa n°14998*01)*, accompagnée de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire.
- s'il y a fusion de listes (5 % des suffrages exprimés pour fusionner avec une liste qui aura obtenu au minimum 10 % des suffrages exprimés pour pouvoir se représenter), outre la déclaration du responsable de liste et la liste des candidats, le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste.

Le lieu de dépôt des candidatures est identique à celui du premier tour.

Article 5 :

Au deuxième tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de La Boissière du Doré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 6 mai 2022.

Nantes, le 05/05/2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

6, quai Ceineray - BP33515 – 44035 NANTES Cedex
Tél : 02 40 41 20 20 Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr